

Disposition réglementaire

AGW CS - Bassins de natation - grands bassins (13 juin 2013)

I. GÉNÉRALITÉS

1. Disposition réglementaire :

Intitulé complet : Arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial lorsque la surface est supérieure à 100 m² et la profondeur supérieure à 40 cm.

Abrégé : AGW CS - Bassins de natation - grands bassins (13 juin 2013)

Dates :	Approbation	Parution au MB	Entrée en vigueur
	13/06/2013	12/07/2013	22/07/2013

Notes de modification :

Base AGW du : 13/03/2003 **MB :** 25/04/2003 Texte de base AGW CS Bassin de natation

Modif. AGW du : 6/05/2004 **MB :** 26/05/2004 Modification de l'article 19 suite à avis du Conseil d'État

Modif. AGW du : 21/12/2006 **MB :** 30/01/2007 Modification des rubriques "Bassin de natation" et adaptation de la CS

Abrog. AGW du : 13/06/2013 **MB :** 12/07/2013 Abroge l'AGW CS Grands bassin du 13/03/2003

Lien vers le texte : <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pesect070.html>

2. Annexe(s) spécifique(s) à fournir lors de la remise de la demande de permis / de la déclaration :

Annexe XXV : Formulaire relatif aux projets de bassins de natation

A utiliser uniquement pour les demandes de PERMIS (Classe 1 ou 2)

URL : http://forms6.wallonie.be/formulaires/25_BassinsNatation.pdf

3. Rubrique(s) visée(s) par cette disposition :

92.61.01.02 Piscines : bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial, lorsque la surface est supérieure à 100 m² et la profondeur supérieure à 40 cm **Cl. 2**

4. Application - mesures transitoires :

Le présent arrêté s'applique aux établissements existants dès son entrée en vigueur.

Par dérogation à l'alinéa précédent :

1° l'article 3, alinéas 1er, 2, 3 et 6, l'article 5, l'article 6, § 1er, alinéas 1er et 3, § 2, l'article 8, §§ 2, 3 et 4, l'article 9, alinéa 1er, l'article 14, alinéa 2, l'article 17, § 1er, l'article 37, § 2, § 6, dernier alinéa, § 7, dernier alinéa, et l'article 46,

§ 2, ne s'appliquent pas aux établissements existants;

2° l'article 10, alinéas 1er et 4, l'article 15, § 1er, alinéa 2, l'article 17, § 6, alinéa 5, le chapitre V du Titre premier et l'article 40 s'appliquent aux établissements existants au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

5. Application - mesures abrogatoires :

Les dispositions de l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ne sont plus applicables aux établissements visés par le présent arrêté.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mars 2003 portant conditions sectorielles relatives aux bassins de natation, modifié par les arrêtés du 6 mai 2004 et du 21 décembre 2006 est abrogé.

II. INFORMATIONS TECHNIQUES et ADMINISTRATIVES

Documents utiles (tableaux, attestations, affiches...) :

Grand bassin de natation : Contenu minimal du matériel de soins

Annexe 1ère de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial, lorsque la surface est supérieure à 100 m2 et la profondeur supérieure à 40 cm (M.B. 12.07.2013)

URL : http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/aerw/pe/ficondex/CS_Grand_bassin_natation_Ann1_Materieldesoins.pdf

Grand bassin de natation : Détermination du chlore actif (HOCl) en fonction de la teneur en chlore libre et du pH

Annexe 5 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial, lorsque la surface est supérieure à 100 m2 et la profondeur supérieure à 40 cm (M.B. 12.07.2013)

URL : http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/aerw/pe/ficondex/CS_Grand_bassin_natation_Ann5_HOClenfonctionClibretpH.pdf

Grand bassin de natation : Formulaire de déclaration d'accident corporel

Annexe 2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial, lorsque la surface est supérieure à 100 m2 et la profondeur supérieure à 40 cm (M.B. 12.07.2013)

URL : http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/aerw/pe/ficondex/CS_Grand_bassin_natation_Ann2_Accidentcorporel.pdf

Grand bassin de natation : Formulaire de déclaration d'incident technique ayant entraîné l'évacuation ou la fermeture du bassin de natation

Annexe 3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial, lorsque la surface est supérieure à 100 m2 et la profondeur supérieure à 40 cm (M.B. 12.07.2013)

URL : http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/aerw/pe/ficondex/CS_Grand_bassin_natation_Ann3_Incidenttechnique.pdf

Grand bassin de natation : Formulaire de rapport annuel des accidents corporels

Annexe 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial, lorsque la surface est supérieure à 100 m2 et la profondeur supérieure à 40 cm (M.B. 12.07.2013)

URL : http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/aerw/pe/ficondex/CS_Grand_bassin_natation_Ann4_Rapportannuel.pdf

Grand bassin de natation : Normes de qualité de l'eau et de l'air

Articles 19. §3., 24., 50., 52. §4. et 57. de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial, lorsque la surface est supérieure à 100 m2 et la profondeur supérieure à 40 cm (M.B. 12.07.2013)

URL : http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/aerw/pe/ficondex/CS_Grand_bassin_natation_Normes_qual_eauair.pdf

Laboratoires agréés pour les analyses en matière de protection d'eaux de surface et potabilisables contre la pollution

Laboratoires agréés pour les analyses en matière de protection d'eaux de surface et potabilisables contre la pollution en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 décembre 2008 insérant une partie VIII dans la partie réglementaire du Livre 1er du code de l'Environnement et en application des articles R.101 et suivants du Livre 1er du Code de l'Environnement, pour l'analyse de l'eau.

URL : <http://environnement.wallonie.be/de/esu/laboeau.pdf>

Qualité de l'eau destinée à la consommation humaine (eau de distribution)

Chapitre III - Valeurs paramétriques applicables aux eaux destinées à la consommation humaine du Titre 1er. - Phases du cycle anthropique de l'eau de la Partie III. - Gestion du cycle anthropique de l'eau de la Partie réglementaire du Livre II du Code de l'environnement (Code de l'eau) - articles R. 252 et suivants

URL : <http://environnement.wallonie.be/legis/Codeenvironnement/codeeaucoordonneR.html#R.%20252>



Définitions

Bassin de natation

Bassin artificiel essentiellement conçu pour la pratique de la natation et de toute autre activité aquatique thérapeutique, récréative ou sportive.

Bassin de natation existant

Bassin de natation dûment autorisé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté. Le bassin de natation pour lequel une demande de permis a été introduite avant l'entrée en vigueur du présent arrêté est assimilé à un bassin de natation existant. La transformation ou l'extension d'un bassin de natation que l'exploitant a, avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, consignée dans le registre prévu par l'article 10, § 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est assimilée à un bassin de natation existant.

Pataugeoire

Bassin peu profond réservé à la baignade des enfants.

Aérosol

Nébulisation de particules extrêmement fines distribuées dans l'air.

Point d'usage à risque

Tout point d'usage accessible au public pouvant produire des aérosols d'eau chaude sanitaire susceptible d'être contaminée par les *Legionella pneumophila* dont notamment les douches, douchettes, bains à remous ou à jets.

Réseau d'eau chaude sanitaire

Réseau comprenant l'ensemble des installations collectives de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire qui est alimenté par un ou plusieurs systèmes de production d'eau chaude sanitaire centralisés.

Mesures de prévention

Partie des méthodes d'exploitation impliquant des mesures structurelles et des mesures de gestion visant à restreindre le risque de légionellose.

Laboratoire accrédité

Laboratoire disposant d'une attestation formelle délivrée par l'organisme national d'accréditation selon laquelle un organisme d'évaluation de la conformité satisfait aux critères définis par les normes harmonisées et, si d'application, à toute autre exigence supplémentaire, notamment celles fixées dans les programmes sectoriels pertinents, requis pour effectuer une opération spécifique d'évaluation de la conformité telle que définie par la réglementation concernant l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité.

Taux de brassage horaire (de l'air)

Le taux de brassage horaire correspond au nombre de fois où l'air équivalent au volume du hall du bassin est renouvelé pendant une période d'une heure.

Champ d'application

Bassin de natation couverts, à toiture escamotable

Les bassins de natation couverts, à toiture escamotable, sont assimilés à des bassins couverts.

Renvois vers les conditions particulières

Désinfection qui ne sont pas uniquement basées sur la chloration

Les techniques et méthodes de désinfection qui ne sont pas uniquement basées sur la chloration peuvent être réglementées par le biais de conditions particulières.

Autres dispositions non normatives

Recommandation pour les bassins réservés à l'apprentissage de la natation et à l'entraînement sportif

Pour des bassins réservés à l'apprentissage de la natation et à l'entraînement sportif, le nombre de baigneurs recommandé est d'un baigneur par trois mètres carrés de surface de plan d'eau.

Caractérisation des eaux usées issues du contre-lavage et du rinçage des filtres, les eaux de purge et les eaux de vidange des bassins

Les eaux usées issues du contre-lavage et du rinçage des filtres, les eaux de purge et les eaux de vidange des bassins sont assimilées à des eaux usées industrielles.

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard le 22.07.2018.



Analyses supplémentaires

Le fonctionnaire chargé de la surveillance peut toujours exiger des analyses supplémentaires aux frais de l'exploitant.

Dans les bassins de natation couverts : dans le cas où le chlore est utilisé seul ou en combinaison avec un autre désinfectant pour le traitement de l'eau des bassins : contrôle du taux de trichloramine dans l'air du hall des bassins

L'exploitant veille à ce que le contrôle du taux de trichloramine dans l'air du hall des bassins de natation soit réalisé [...] aux frais de l'exploitant.

Dispositions transitoires

Dispositions transitoires

Le présent arrêté s'applique aux établissements existants dès son entrée en vigueur.

Par dérogation à l'alinéa précédent :

1° l'article 3, alinéas 1er, 2, 3 et 6, l'article 5, l'article 6, § 1er, alinéas 1er et 3, § 2, l'article 8, §§ 2, 3 et 4, l'article 9, alinéa 1er, l'article 14, alinéa 2, l'article 17, § 1er, l'article 37, § 2, § 6, dernier alinéa, § 7, dernier alinéa, et l'article 46, § 2, ne s'appliquent pas aux établissements existants;

2° l'article 10, alinéas 1er et 4, l'article 15, § 1er, alinéa 2, l'article 17, § 6, alinéa 5, le chapitre V du Titre premier et l'article 40 s'appliquent aux établissements existants au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

III. IMPOSITIONS et POINTS de CONTROLE

Implantation et construction

Caractéristiques des locaux de l'établissement

Les locaux de l'établissement sont construits en matériaux durs et imputrescibles et ont une hauteur sous plafond d'au moins 2,5 mètres.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 3. alinéa 1er.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Les locaux de l'établissement :

- sont construits en matériaux durs : OUI/NON
- sont construits en matériaux imputrescibles : OUI/NON
- ont une hauteur sous plafond d'au moins 2,5 mètres : OUI/NON

Caractéristiques du revêtement des sols, plafonds et parois des locaux de l'établissement

Le sol, les plafonds et les parois des locaux de l'établissement sont pourvus d'un revêtement imperméable, résistant à la corrosion et facilement lavable.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 3. alinéa 2.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Le sol, les plafonds et les parois des locaux de l'établissement sont pourvus d'un revêtement :

- imperméable : OUI/NON
- résistant à la corrosion : OUI/NON
- facilement lavable : OUI/NON



Caractéristiques des sols des locaux de l'établissement accessibles aux baigneurs

Les sols des locaux de l'établissement accessibles aux baigneurs ont une pente minimale d'un pour-cent...

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 3. alinéa 3. pie.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Les sols des locaux de l'établissement accessibles aux baigneurs ont au moins une pente d'un pour-cent : OUI/NON

Caractéristiques de tous les équipements et aménagements internes, tels les mains courantes

Tous les équipements et aménagements internes, tels les mains courantes, sont réalisés en matériaux imputrescibles, résistant à la corrosion, facilement lavables...

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 3. alinéa 4. pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Tous les équipements et aménagements internes, tels les mains courantes, sont réalisés en matériaux :

- imputrescibles : OUI/NON
- résistant à la corrosion : OUI/NON
- facilement lavables : OUI/NON

Protection des angles vifs et éléments saillants

Jusqu'à une hauteur de deux mètres à partir du sol, les angles vifs et éléments saillants sont munis d'une protection amortissante.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 3. alinéa 5.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Jusqu'à une hauteur de deux mètres à partir du sol, les angles vifs et éléments saillants sont munis d'une protection amortissante : OUI/NON

Zones "pieds nus" et "pieds chaussés" nettement séparées

Les cabines et les vestiaires collectifs sont disposés de telle sorte que les zones "pieds nus" et "pieds chaussés" sont nettement séparées.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 3. alinéa 6.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Les cabines et les vestiaires collectifs sont disposés de telle sorte que les zones "pieds nus" et "pieds chaussés" sont nettement séparées : OUI/NON

Caractéristiques des cabines et les vestiaires collectifs

Les cabines et les vestiaires collectifs sont réalisés en matériaux durs et sont munis d'un revêtement imperméable, imputrescible, facilement lavable...

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 3. alinéa 7. pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les cabines et les vestiaires collectifs sont :

- réalisés en matériaux durs : OUI/NON
- munis d'un revêtement imperméable : OUI/NON
- munis d'un revêtement imputrescible : OUI/NON
- munis d'un revêtement facilement lavable : OUI/NON

Présence et caractéristiques du local de premiers soins

L'établissement comporte un local de premiers soins facilement accessible aux services de secours venant de l'extérieur et est conçu pour permettre l'évacuation aisée et rapide d'une personne sur une civière.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 3. alinéa 8.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'établissement comporte un local de premiers soins : OUI/NON

Le local de premiers soins est :

- facilement accessible aux services de secours venant de l'extérieur : OUI/NON
- conçu pour permettre l'évacuation aisée et rapide d'une personne sur une civière : OUI/NON

Caractéristiques du revêtement du fond des nouveaux bassins de natation

Le fond du bassin de natation est muni d'un revêtement antidérapant jusqu'à une profondeur minimale de 1,35 mètres.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 6. §1er. alinéa 1.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Le fond du bassin de natation est muni d'un revêtement antidérapant jusqu'à une profondeur minimale de 1,35 mètres : OUI/NON

Caractéristiques des parois et du fond des bassins de natation

Les parois et le fond du bassin de natation sont réalisés en matériaux durs et sont munis d'un revêtement imperméable, imputrescible, facilement lavable ...

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 6. §1er. alinéa 2. pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les parois et le fond du bassin de natation sont :

- réalisés en matériaux durs : OUI/NON
- munis d'un revêtement imperméable : OUI/NON
- munis d'un revêtement imputrescible : OUI/NON
- munis d'un revêtement facilement lavable : OUI/NON



Dispositif de vidange des eaux des bassins de natation

Le point le plus profond du bassin de natation comporte un dispositif d'évacuation de l'eau pour vidanger le bassin de natation.

Une pente d'au moins un pour-cent dirige les eaux à évacuer vers ce dispositif.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 6. §2. alinéas 1. et 2.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Le point le plus profond du bassin de natation comporte un dispositif d'évacuation de l'eau : OUI/NON

Une pente d'au moins un pour-cent dirige les eaux à évacuer vers ce dispositif : OUI/NON

Dispositif d'arrivée et d'évacuation de l'eau dans le bassin de natation

L'arrivée et l'évacuation de l'eau dans le bassin de natation sont réalisées de manière à en limiter la stagnation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 6. §2. alinéa 3.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

L'arrivée et l'évacuation de l'eau dans le bassin de natation ont été réalisées de manière à en limiter la stagnation : OUI/NON

Interdiction de caillebotis, paillassons ou autres objets similaires

Les caillebotis, paillassons ou autres objets similaires sont interdits dans le circuit utilisé par les personnes déchaussées.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 6. §4.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Interdiction respectée de caillebotis, paillassons ou autres objets similaires dans le circuit utilisé par les personnes déchaussées : OUI/NON

Accès aux quais : obligatoirement via un pédiluve ou une douche pour pieds

Tous les accès menant aux quais du bassin de natation comportent au moins un pédiluve ou une douche pour pieds installé(e) de façon à ce que les baigneurs les traversent obligatoirement pour rejoindre les quais du bassin de natation.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 8. §1er. alinéa 1.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Tous les accès menant aux quais du bassin de natation comportent au moins un pédiluve ou une douche pour pieds : OUI/NON

Les baigneurs traversent obligatoirement les pédiluves ou les douches pour pieds pour rejoindre les quais du bassin de natation : OUI/NON



Caractéristiques des quais du bassin de natation

Les quais du bassin de natation sont construits de telle sorte que leurs eaux usées ne puissent pas s'écouler dans le bassin de natation ou dans les dispositifs de recyclage de l'eau du bassin.

Les quais ont une largeur d'au moins 1,5 m et une pente de 1 à 2 % qui dirige les eaux vers un dispositif d'évacuation relié au réseau d'égouttage interne.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 8. §4. alinéa 2. et 3.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Les quais du bassin de natation sont construits de telle sorte que leurs eaux usées ne puissent pas s'écouler :

- dans le bassin de natation : OUI/NON
- dans les dispositifs de recyclage de l'eau du bassin : OUI/NON

Les quais ont :

- une largeur d'au moins 1,5 m : OUI/NON
- une pente de 1 à 2 % : OUI/NON

La pente dirige les eaux vers un dispositif d'évacuation relié au réseau d'égouttage interne : OUI/NON

Présence de prises d'eau pour le nettoyage à la lance d'eau

Des prises d'eau sont prévues afin de permettre le nettoyage des quais du bassin de natation à la lance d'eau.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 8. §5.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Des prises d'eau existents afin de permettre le nettoyage des quais du bassin de natation à la lance d'eau : OUI/NON

Grille de filtration aux dispositifs d'évacuation d'eau

... les dispositifs d'évacuation d'eau reliés au réseau d'égouttage interne. Ceux-ci sont munis d'une grille de filtration.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 8. §6. pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les dispositifs d'évacuation d'eau reliés au réseau d'égouttage interne sont munis d'une grille de filtration : OUI/NON

Caractéristiques des sols des quais du bassin de natation

Les sols des quais du bassin de natation sont réalisés en matériaux antidérapants, résistants aux produits chimiques utilisés, facilement lavables...

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 8. §7. pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les sols des quais du bassin de natation sont réalisés en matériaux :

- antidérapants : OUI/NON
- résistants aux produits chimiques utilisés : OUI/NON
- facilement lavables : OUI/NON

Distinction entre les sanitaires réservées aux baigneurs et aux visiteurs chaussés.

L'établissement comporte des installations sanitaires distinctes réservées aux baigneurs et aux visiteurs chaussés.

Les cuvettes des WC pour baigneurs pieds nus sont accrochées au mur et non posées sur le sol.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22.07.2018.

Points à contrôler :

art. 10. alinéas 1er et 4.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22.07.2018.

L'établissement comporte des installations sanitaires distinctes réservées aux baigneurs et aux visiteurs chaussés : OUI/NON

Les cuvettes des WC pour baigneurs pieds nus sont accrochées au mur et non posées sur le sol : OUI/NON

Présence de lavabo dans les cabinets d'aisance

Pour les cabinets d'aisance, il y a au moins un lavabo.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 10. alinéa 2.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Pour les cabinets d'aisance, il y a au moins un lavabo : OUI/NON

Adaptation des installations aux personnes à mobilité réduite

Il y a au moins une cabine et un WC conçus pour les personnes à mobilité réduite.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 10. alinéa 3.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Il y a au moins une cabine conçus pour les personnes à mobilité réduite : OUI/NON

Il y a au moins un WC conçus pour les personnes à mobilité réduite : OUI/NON

Dispositif d'action des douches

Elles (les douches) sont actionnées par un dispositif de bouton poussoir temporisé.

Cette disposition ne s'applique pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 14. alinéa 2.

Cette disposition ne s'applique pas aux établissements existants.

Les douches sont actionnées par un dispositif de bouton poussoir temporisé : OUI/NON

Dispositif de traitement de l'eau de bassin de natation

Le procédé de traitement de l'eau de bassin de natation comporte une pré-filtration, une filtration, une désinfection et un système d'apport d'eau fraîche.

Pour les bassins de natation désinfectés au chlore, le procédé comporte aussi une correction du pH.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 16. §3.

Le procédé de traitement de l'eau de bassin de natation comporte :

- une pré-filtration : OUI/NON
- une filtration : OUI/NON
- une désinfection : OUI/NON
- un système d'apport d'eau fraîche : OUI/NON
- pour les bassins de natation désinfectés au chlore, le procédé comporte aussi une correction du pH : OUI/NON

Accessibilité des locaux techniques

Les locaux techniques et de stockage sont facilement accessibles pour la livraison des produits sans l'être du public.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 17. §1er.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Les locaux techniques sont :

- facilement accessibles pour la livraison des produits : OUI/NON
- ne sont pas accessible au public : OUI/NON

Les locaux de stockage sont :

- facilement accessibles pour la livraison des produits : OUI/NON
- ne sont pas accessible au public : OUI/NON

Stockage en vrac des produits dangereux : implantation

Le stockage en vrac des produits dangereux s'effectue dans des locaux exclusivement réservés à cet usage.

Les produits en vrac, susceptibles de réagir entre eux sont stockés dans des locaux distincts exclusivement réservés au stockage de ces produits.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 17. §6. alinéas 1 et 2.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Le stockage en vrac des produits dangereux s'effectue dans des locaux exclusivement réservés à cet usage : OUI/NON

Les produits en vrac, susceptibles de réagir entre eux sont stockés dans des locaux distincts exclusivement réservés au stockage de ces produits : OUI/NON



Stockage en vrac des produits dangereux : caractéristiques des réservoirs

Les produits dangereux stockés en vrac, le sont en réservoirs d'au moins 1 500 litres, fermés, placés chacun dans un bac de rétention conçu pour cet usage et dont la capacité est d'au moins 110 pour-cent du réservoir qu'il contient. Ces réservoirs sont munis d'un indicateur de niveau clairement visible et d'un système de dégazage avec "évent laveur", pour empêcher les exhalations toxiques. Ces réservoirs ne peuvent être percés que dans leur partie supérieure.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22.07.2018.

Points à contrôler :

art. 17. §6. alinéa 5.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22.07.2018.

Les produits dangereux stockés en vrac, le sont en réservoirs :

- d'au moins 1 500 litres : OUI/NON
- fermés : OUI/NON
- placés chacun dans un bac de rétention conçu pour cet usage : OUI/NON
- la capacité du bac de rétention est d'au moins 110 pour-cent du réservoir qu'il contient : OUI/NON

Ces réservoirs sont munis :

- d'un indicateur de niveau clairement visible : OUI/NON
- d'un système de dégazage avec "évent laveur", pour empêcher les exhalations toxiques : OUI/NON

Ces réservoirs ne sont percés que dans leur partie supérieure : OUI/NON

Stockage en vrac des produits dangereux : caractéristiques des réservoirs

Les réservoirs intermédiaires dits "bacs journaliers" à partir desquels les produits dangereux sont dosés ne contiennent pas plus que la quantité nécessaire à deux jours d'exploitation.

Les réservoirs intermédiaires sont placés, chacun, dans un bac de rétention conçu pour cet usage et dont la capacité est d'au moins 110 pour cent du réservoir qu'il contient.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 17. §6. alinéas 6 et 7.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les réservoirs intermédiaires dits "bacs journaliers" à partir desquels les produits dangereux sont dosés ne contiennent pas plus que la quantité nécessaire à deux jours d'exploitation : OUI/NON

Les réservoirs intermédiaires sont placés, chacun, dans un bac de rétention :

- conçu pour cet usage : OUI/NON
- dont la capacité est d'au moins 110 pour cent du réservoir qu'il contient : OUI/NON



Stockage en bidons des produits dangereux

Le stockage en bidons des produits dangereux s'effectue dans un emplacement réservé à cet usage.

Les bidons ne sont pas empilés et sont stockés en cuve de rétention d'une capacité de 50 pour-cent du volume total stocké ou en bacs de rétention individuels d'une capacité de 110 pour-cent du volume du bidon stocké.

Les produits susceptibles de réagir entre eux sont stockés dans des bacs de rétention distincts.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 17. §7. alinéa 1er et §8.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Le stockage en bidons des produits dangereux s'effectue dans un emplacement réservé à cet usage :
OUI/NON

S'il s'agit d'un local, il est :

- ventilé uniquement à l'air libre : OUI/NON
- éloigné des prises d'air extérieur de la piscine : OUI/NON

Les bidons ne sont pas empilés : OUI/NON

Les bidons sont stockés :

- en cuve de rétention d'une capacité de 50 pour-cent du volume total stocké
ou
 - en bacs de rétention individuels d'une capacité de 110 pour-cent du volume du bidon stocké.
- OUI/NON

Les produits susceptibles de réagir entre eux sont stockés dans des bacs de rétention distincts :
OUI/NON

Accessibilité des bassins pour les services de secours

Le bassin de natation est facilement accessible aux services de secours venant de l'extérieur et est conçu pour permettre l'évacuation aisée et rapide d'une personne sur une civière.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 28.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Le bassin de natation est facilement accessible aux services de secours venant de l'extérieur :
OUI/NON

Le bassin de natation est conçu pour permettre l'évacuation aisée et rapide d'une personne sur une civière : OUI/NON

Éclairage de secours

Un éclairage de secours est prévu dans les locaux accessibles au public, en ce compris les circuits d'évacuation, ainsi que dans les locaux techniques et leurs voies d'accès.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 29.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Un éclairage de secours est prévu dans :

- les locaux accessibles au public : OUI/NON
- les circuits d'évacuation : OUI/NON
- les locaux techniques : OUI/NON
- les voies d'accès à ces différents locaux : OUI/NON



Signalisation des portes et parois transparentes

Les portes et parois transparentes sont rendues visibles.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 30. §1er pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les portes et parois transparentes sont rendues visibles : OUI/NON

Signalisation et sens d'ouverture des portes de sortie

Toutes les sorties, y compris les sorties de secours sont indiquées par des pictogrammes réglementaires. Ces pictogrammes sont clairement visibles. Les pictogrammes sont éclairés par l'éclairage normal et par l'éclairage de secours.

Les portes s'ouvrent dans le sens de la sortie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 30. §3.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Toutes les sorties, y compris les sorties de secours sont indiquées par des pictogrammes réglementaires : OUI/NON

Ces pictogrammes sont clairement visibles : OUI/NON

Les pictogrammes sont éclairés :
- par l'éclairage normal : OUI/NON
- par l'éclairage de secours : OUI/NON

Les portes s'ouvrent dans le sens de la sortie : OUI/NON

Signalisation des profondeurs et de leurs variations

La profondeur de l'eau et les endroits où il est interdit de plonger sont clairement indiqués pour les baigneurs à tous les endroits où la sécurité peut être mise en péril.

Tout changement brusque de profondeur est clairement signalé.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 33.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

La profondeur de l'eau sont clairement indiqués pour les baigneurs à tous les endroits où la sécurité peut être mise en péril : OUI/NON

Les endroits où il est interdit de plonger sont clairement indiqués pour les baigneurs à tous les endroits où la sécurité peut être mise en péril : OUI/NON

Tout changement brusque de profondeur est clairement signalé : OUI/NON

Présence d'un téléphone

L'établissement est équipé d'au moins un poste téléphonique avec une ligne directe extérieure et facilement accessible en tout temps.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 34.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'établissement est équipé d'au moins un poste téléphonique avec une ligne directe extérieure et facilement accessible en tout temps : OUI/NON

Présence d'un local ou une armoire de premiers soins

L'établissement comporte un local ou une armoire de premiers soins équipé d'un matériel de soins et de réanimation maintenus... directement et facilement accessible.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 35. §1er pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'établissement comporte un local ou une armoire de premiers soins équipé d'un matériel de soins et de réanimation maintenus directement et facilement accessible : OUI/NON



Contenu du local ou de l'armoire de premiers soins

Le matériel de soins comprend en permanence au minimum le contenu repris à l'annexe 1re.

En outre, et à l'exception des bassins de natation d'hébergements touristiques durant les périodes où l'accès est réservé aux seuls résidents de ceux-ci, le matériel de réanimation est composé d'un matériel d'oxygénothérapie comme suit :

1° un masque adulte;

2° un masque enfant;

3° un ballon compressible auto statique avec valve patient et valve d'admission;

4° une bonbonne d'oxygène médical munie d'un bloc manodétenteur et d'un débitmètre, raccordée au ballon. La bouteille doit subir une pression d'épreuve réalisée par un service externe de contrôles techniques agréé en vertu de l'agrément de services externes pour les contrôles techniques sur le lieu de travail.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 35. §§2 et 3.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Le matériel de soins comprend en permanence au minimum le contenu repris à l'annexe 1re :
OUI/NON

(L'annexe 1re est également reprises dans le document annexé "Grand bassin de natation : Contenu minimal du matériel de soins")

La disposition qui suit ne s'applique pas aux bassins de natation d'hébergements touristiques durant les périodes où l'accès est réservé aux seuls résidents de ceux-ci.

Le matériel de réanimation est composé d'un matériel d'oxygénothérapie comme suit :

1° un masque adulte : OUI/NON

2° un masque enfant : OUI/NON

3° un ballon compressible auto statique avec valve patient et valve d'admission : OUI/NON

4° une bonbonne d'oxygène médical munie d'un bloc manodétenteur et d'un débitmètre, raccordée au ballon : OUI/NON

La bouteille a subi une pression d'épreuve réalisée par un service externe de contrôles techniques agréé en vertu de l'agrément de services externes pour les contrôles techniques sur le lieu de travail :
OUI/NON



**Dans les bassins utilisant du chlore liquéfié sous pression comme moyen de désinfection :
implantation et construction du stock de chlore liquéfié sous pression**

§ 1er. Tous les récipients en service ou en réserve sont stockés à l'abri des rayonnements solaires et des agents atmosphériques, dans un emplacement clos, spécialement aménagé, réservé à cet effet n'ouvrant pas sur une zone accessible au public. L'inscription "dépôt de chlore" est apposée lisiblement sur la porte de l'emplacement.

§ 2. Le stockage est constitué par une niche ou un placard. Sa hauteur, sa profondeur et sa largeur sont telles que le personnel ne puisse y pénétrer.

La séparation entre la niche ou le placard et le bassin de natation est étanche au gaz et possède une résistance au feu d'au moins une heure.

§ 3. Si le stockage a lieu dans un local, il est installé au rez-de-chaussée le plus loin possible de la chaufferie.

Tous les éléments du local de stockage (murs, cloisons, planchers, plafonds, portes) séparant celui-ci de tout autre local sont étanches au gaz et possèdent une résistance au feu d'au moins une heure.

Le local est équipé d'une seule porte ayant un accès direct vers l'extérieur.

La porte donnant accès au local depuis l'extérieur s'ouvre dans le sens de la sortie. Elle se ferme automatiquement et n'est pourvue d'aucun dispositif permettant de la fixer en position ouverte. La porte peut être maintenue ouverte lorsque des opérations techniques sont en cours dans le local.

...

Dans le local de stockage, les équipements, et en particulier l'installation et le matériel électrique, sont conçus et réalisés en tenant compte des risques de corrosion dus à la présence éventuelle de chlore dans l'atmosphère.

§ 4. Les récipients sont fixés verticalement à une paroi par des colliers ou des chaînes d'ouverture facile.

§ 5. Les chloromètres sont montés directement sur les bouteilles. Aucune canalisation ne transporte de chlore gazeux sous pression.

§ 6. Le point d'injection du chlore gazeux dans la canalisation d'eau et le dispositif de réglage du débit de chlore gazeux sont situés en dehors de l'emplacement de stockage.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 59. sauf §3. alinéas 5-6-7

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Tous les récipients de chlore liquéfié sous pression en service ou en réserve sont stockés :

- à l'abri des rayonnements solaires : OUI/NON
- et des agents atmosphériques : OUI/NON
- dans un emplacement clos : OUI/NON
- spécialement aménagé : OUI/NON
- réservé à cet effet : OUI/NON
- n'ouvrant pas sur une zone accessible au public OUI/NON
- L'inscription "dépôt de chlore" a été apposée lisiblement sur la porte de l'emplacement : OUI/NON

Le stockage est constitué par une niche ou un placard : OUI/NON

Sa hauteur, sa profondeur et sa largeur sont telles que le personnel ne puisse y pénétrer : OUI/NON

La séparation entre la niche ou le placard et le bassin de natation :

- est étanche au gaz : OUI/NON
- et possède une résistance au feu d'au moins une heure : OUI/NON

Si le stockage a lieu dans un local :

- il est installé au rez-de-chaussée : OUI/NON
- le plus loin possible de la chaufferie : OUI/NON

Tous les éléments du local de stockage (murs, cloisons, planchers, plafonds, portes) séparant celui-ci de tout autre local :

- sont étanches au gaz : OUI/NON
- et possèdent une résistance au feu d'au moins une heure : OUI/NON

Le local est équipé :



- d'une seule porte : OUI/NON
- ayant un accès direct vers l'extérieur : OUI/NON

La porte donnant accès au local depuis l'extérieur :

- s'ouvre dans le sens de la sortie : OUI/NON
- se ferme automatiquement : OUI/NON
- n'est pourvue d'aucun dispositif permettant de la fixer en position ouverte : OUI/NON

(La porte peut être maintenue ouverte lorsque des opérations techniques sont en cours dans le local)

Dans le local de stockage, les équipements, et en particulier l'installation et le matériel électrique, ont été conçus et réalisés en tenant compte des risques de corrosion dus à la présence éventuelle de chlore dans l'atmosphère : OUI/NON

Les récipients ont été fixés :

- verticalement : OUI/NON
- à une paroi : OUI/NON
- par des colliers ou des chaînes d'ouverture facile : OUI/NON

Les chloromètres ont été montés directement sur les bouteilles : OUI/NON

Aucune canalisation ne transporte de chlore gazeux sous pression : OUI/NON

Le point d'injection du chlore gazeux dans la canalisation d'eau est situé en dehors de l'emplacement de stockage : OUI/NON

Le dispositif de réglage du débit de chlore gazeux est situé en dehors de l'emplacement de stockage : OUI/NON

Exploitation

Entretien de l'établissement

Les locaux de l'établissement, les aménagements ainsi que le matériel sont maintenus dans un parfait état de propreté et de fonctionnement.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 13. §1er.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les locaux de l'établissement sont maintenus dans un parfait état de propreté et de fonctionnement : OUI/NON

Les aménagements sont maintenus dans un parfait état de propreté et de fonctionnement : OUI/NON

Le matériel est maintenu dans un parfait état de propreté et de fonctionnement : OUI/NON

Nettoyage et vidange

Le fond du bassin de natation est nettoyé et aspiré au moins tous les deux jours avant l'ouverture du bassin.

Les parois du bassin de natation sont nettoyées au moins une fois par semaine, en dehors des heures d'ouverture.

Le bassin de natation est vidangé au moins une fois tous les 2 ans.

S'il existe, le bac tampon est nettoyé au moins une fois par an.

S'il est de nature à entraver le fonctionnement correct de l'installation, le travail d'entretien ou de réparation du circuit de traitement de l'eau et de ses annexes n'est pas effectué pendant les heures d'ouverture du bassin de natation.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 15. §§2, 3, 4 et 5.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Le fond du bassin de natation est nettoyé et aspiré au moins tous les deux jours avant l'ouverture du bassin : OUI/NON

Les parois du bassin de natation sont nettoyées au moins une fois par semaine, en dehors des heures d'ouverture : OUI/NON

Le bassin de natation est vidangé au moins une fois tous les 2 ans : OUI/NON

S'il existe, le bac tampon est nettoyé au moins une fois par an : OUI/NON

S'il est de nature à entraver le fonctionnement correct de l'installation, le travail d'entretien ou de réparation du circuit de traitement de l'eau et de ses annexes n'a pas été effectué pendant les heures d'ouverture du bassin de natation : OUI/NON

Interdiction d'introduire des produits chimiques directement dans le bassin de natation

L'introduction de produits chimiques ne peut pas se faire directement dans le bassin de natation.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 16. §5.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'interdiction d'introduction de produits chimiques directement dans le bassin de natation est respectée : OUI/NON

Entretien régulier

L'exploitant veille à entretenir régulièrement les installations techniques du bassin de natation.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 16. §7.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'exploitant veille à entretenir régulièrement les installations techniques du bassin de natation : OUI/NON



Étiquetage ou identification des récipients de produits chimiques, des locaux de stockage et des tuyauteries

Les récipients de produits chimiques, les locaux de stockage et les tuyauteries sont étiquetés ou identifiés.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 17. §2.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les récipients de produits chimiques sont étiquetés ou identifiés : OUI/NON

Les locaux de stockage sont étiquetés ou identifiés : OUI/NON

Les tuyauteries sont étiquetés ou identifiés : OUI/NON

Stockage en vrac des produits dangereux : livraison des produits

Un tuyau sans raccord intermédiaire est utilisé entre la cuve du camion de livraison de produits chimiques en vrac et l'entrée de l'installation de stockage de l'établissement. Des tuyaux spécifiques munis d'embouts incompatibles sont utilisés.

Par produit dangereux, un tuyau muni d'un embout spécifique au type de produit et incompatible avec l'embout d'autres produits, est utilisé.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 17. §6. alinéas 3 et 4.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Un tuyau sans raccord intermédiaire est utilisé entre la cuve du camion de livraison de produits chimiques en vrac et l'entrée de l'installation de stockage de l'établissement : OUI/NON

Des tuyaux spécifiques munis d'embouts incompatibles sont utilisés : OUI/NON

Par produit dangereux, un tuyau muni d'un embout spécifique au type de produit et incompatible avec l'embout d'autres produits, est utilisé : OUI/NON

Ajustement du pH pour les bassins de natation désinfectés au chlore

Pour les bassins de natation désinfectés au chlore, l'ajustement du pH est fait avec de l'acide chlorhydrique ou avec de l'acide sulfurique.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 18. §2.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Pour les bassins de natation désinfectés au chlore, l'ajustement du pH est fait avec de l'acide chlorhydrique ou avec de l'acide sulfurique : OUI/NON

Mise en œuvre des mesures de prévention des accidents et incendies

L'exploitant met lesdites mesures en application sans délai.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 27. alinéa 2.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'exploitant a mis lesdites mesures en application sans délai :

- les mesures à prendre en matière de prévention et de lutte contre les incendies et les explosions : OUI/NON

- les équipements à mettre en œuvre en matière de prévention et de lutte contre les incendies et les explosions : OUI/NON

Surveillance des baigneurs

Les baigneurs sont sous la surveillance directe et constante d'au moins une personne responsable de leur sécurité.

Le § 1er ne s'applique pas :

- 1° aux bassins de natation d'hébergement touristique tels que les hôtels, les gîtes ruraux, les campings durant les périodes où l'accès est réservé aux seuls résidents de ceux-ci;
- 2° aux bassins thérapeutiques.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 31. §1er. alinéa 1er. et §3.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

(La disposition suivante ne s'applique pas :

- 1° aux bassins de natation d'hébergement touristique tels que les hôtels, les gîtes ruraux, les campings durant les périodes où l'accès est réservé aux seuls résidents de ceux-ci;
- 2° aux bassins thérapeutiques.)

Les baigneurs sont sous la surveillance directe et constante d'au moins une personne responsable de leur sécurité : OUI/NON

Densité de baigneurs dans un bassin de natation

Le nombre maximum de baigneurs admis dans les bassins de natation ne dépasse jamais un baigneur par deux mètres carrés de surface du plan d'eau.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 32. alinéa 1er.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Le nombre maximum de baigneurs admis dans les bassins de natation ne dépasse jamais un baigneur par deux mètres carrés de surface du plan d'eau : OUI/NON

Maintenance du matériel de soins et de réanimation

L'établissement comporte un local ou une armoire de premiers soins équipé d'un matériel de soins et de réanimation maintenus en parfait état de fonctionnement.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 35. §1er pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'établissement comporte un local ou une armoire de premiers soins équipé d'un matériel de soins et de réanimation maintenus en parfait état de fonctionnement : OUI/NON

Nettoyage des bassins

Les bassins font l'objet d'un nettoyage mécanique, à l'aide d'une brosse ou d'un jet à haute pression.

Lorsque l'utilisation de produits chimiques s'avère nécessaire tels que notamment l'eau de Javel ou un détartrant, il est impératif de respecter le dosage prescrit par le fournisseur.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22.07.2018.

Points à contrôler :

art. 37. §3.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22.07.2018.

Les bassins ont fait l'objet de nettoyages mécaniques, à l'aide d'une brosse ou d'un jet à haute pression : OUI/NON

Lorsque l'utilisation de produits chimiques s'avère nécessaire tels que notamment l'eau de Javel ou un détartrant, le dosage prescrit par le fournisseur a été respecté : OUI/NON

Maintenance de l'installation de déchloration des eaux de rejet lors de la vidange des bassins utilisant du chlore comme produit de désinfection vers une eau de surface ordinaire...

... Le cas échéant, les eaux de vidange transitent par une installation de déchloration avant rejet. Ladite installation fait l'objet d'un entretien régulier de manière à permettre le respect des conditions de déversement fixées ci-après.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22.07.2018.

Points à contrôler :

art. 37. §4. alinéa 2^{pie.}

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22.07.2018.

L'installation de déchloration avant rejet fait l'objet d'un entretien régulier de manière à permettre le respect des conditions de déversement fixées ci-après.

Dans les bassins utilisant du chlore liquéfié sous pression comme moyen de désinfection : livraison du chlore liquéfié sous pression

La livraison de chlore ne se fait qu'en présence d'une personne désignée par l'exploitant...

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 65^{pie.}

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

La livraison de chlore ne s'est effectué qu'en présence d'une personne désignée par l'exploitant : OUI/NON

Eau

Dispositif d'évacuation des eaux des sols des locaux de l'établissement accessibles aux baigneurs

Les sols des locaux de l'établissement accessibles aux baigneurs ont une pente .. qui dirige les eaux vers un dispositif d'évacuation relié au réseau d'égouttage interne.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 3. alinéa 3. ^{pie.}

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

La pente des sols des locaux de l'établissement accessibles aux baigneurs dirige les eaux vers un dispositif d'évacuation relié au réseau d'égouttage interne : OUI/NON

Présence d'un interrupteur permettant la coupure générale de la circulation d'eau

Un interrupteur de type coup de poing permettant la coupure générale de la circulation d'eau est à proximité immédiate des quais du bassin de natation.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 4.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Il existe un interrupteur de type coup de poing permettant la coupure générale de la circulation d'eau : OUI/NON

L'interrupteur permettant la coupure générale de la circulation d'eau est à proximité immédiate des quais du bassin de natation : OUI/NON

Apport en eau des bassins provenant du système de distribution d'eau

.. l'apport en eau provenant du système de distribution d'eau pour chaque bassin de natation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 5. pie

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

L'apport en eau de chaque bassin de natation provient du système de distribution d'eau : OUI/NON

Alimentation des pédiluves ou des douches pour pieds

Les pédiluves et les douches pour pieds sont alimentés avec de l'eau désinfectante.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 8. §1er. alinéa 2.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les pédiluves et les douches pour pieds sont alimentés avec de l'eau désinfectante : OUI/NON

Récolte des eaux usées

Les eaux usées sont dirigées vers les dispositifs d'évacuation d'eau reliés au réseau d'égouttage interne.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 8. §6. pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les eaux usées sont dirigées vers les dispositifs d'évacuation d'eau reliés au réseau d'égouttage interne : OUI/NON

Raccordement à un réseau de distribution d'eau potable

L'établissement est raccordé à un réseau de distribution d'eau potable.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 9. alinéa 1er.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

L'établissement est raccordé à un réseau de distribution d'eau potable : OUI/NON

Eau des douches

Les douches disposent soit d'eau tiède soit d'eau chaude et froide.

L'eau chaude et tiède des douches provient d'une installation de chauffage de l'eau portant la température de celle-ci à au moins 65 ° C. Le mélange éventuel avec l'eau froide s'effectue le plus près possible de la distribution d'eau des douches.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 14. alinéas 1 et 3.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les douches disposent soit d'eau tiède soit d'eau chaude et froide : OUI/NON

L'eau chaude et tiède des douches provient d'une installation de chauffage de l'eau portant la température de celle-ci à au moins 65 ° C : OUI/NON

Le mélange éventuel avec l'eau froide s'effectue le plus près possible de la distribution d'eau des douches : OUI/NON

Recyclage des eaux du bassin de natation

L'eau du bassin de natation est entièrement recyclée en un temps maximum de 4 heures.

Le dispositif de recyclage d'eau des bassins reprend au moins 50 pour-cent d'eau en surface.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 15. §1er alinéas 1 et 3.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'eau du bassin de natation est entièrement recyclée en un temps maximum de 4 heures : OUI/NON

Le dispositif de recyclage d'eau des bassins reprend au moins 50 pour-cent d'eau en surface : OUI/NON

Recyclage des eaux des pataugeoires

L'eau des pataugeoires est entièrement recyclée en un temps maximum de 30 minutes.

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard le 22.07.2018.

Points à contrôler :

art. 15. §1er alinéa 2.

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard le 22.07.2018.

L'eau des pataugeoires est entièrement recyclée en un temps maximum de 30 minutes : OUI/NON

Ajout de l'eau fraîche

Pour assurer la conformité de la qualité de l'eau exigée par les dispositions de l'article 19 et, le cas échéant, des articles 50 et 57, une quantité suffisante d'eau fraîche est ajoutée journalièrement.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 16. §2.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Pour assurer la conformité de la qualité de l'eau exigée par les dispositions de l'article 19 et, le cas échéant, des articles 50 et 57, une quantité suffisante d'eau fraîche est ajoutée journalièrement : OUI/NON

(Les différents paramètres des articles 19, 50 et 57 sont pris dans le document repris en annexe "Grand bassin de natation : Normes de qualité de l'eau et de l'air")



Eau des bassins désinfectante

L'eau de chaque bassin de natation est désinfectante.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 19. §1er.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'eau de chaque bassin de natation est désinfectante : OUI/NON

Produits chimiques utilisés autorisés pour le traitement de l'eau de distribution publique

Les produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau doivent être autorisés pour le traitement de l'eau de distribution publique.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 19. §2.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau doivent être autorisés pour le traitement de l'eau de distribution publique : OUI/NON

Normes de qualité de l'eau des bassins

L'eau du bassin de natation répond aux normes de qualité fixées par le tableau A, dans le cas où la désinfection est exclusivement effectuée avec du NaOCl ou du Cl₂, par le tableau B et le tableau C, ci-après, ainsi que, le cas échéant, aux normes fixées par les tableaux E et G des articles 50 et 57.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 19. §3.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'eau du bassin de natation répond aux normes de qualité fixées par le tableau A, dans le cas où la désinfection est exclusivement effectuée avec du NaOCl ou du Cl₂, par le tableau B et le tableau C, ci-après, ainsi que, le cas échéant, aux normes fixées par les tableaux E et G des articles 50 et 57 : OUI/NON

(Les normes des tableaux A, B, C, E et G sont également repris dans le document en annexe "Grand bassin de natation : Normes de qualité de l'eau et de l'air")

Normes de qualité de l'eau des bassins : actions en cas de non-conformité

Le dépassement des valeurs limites du pH et des paramètres physiques du tableau C et, le cas échéant, des paramètres de terrain visés aux tableaux E et G ou le non-respect des conditions particulières que l'autorité compétente peut édicter sur la base de l'article 18, § 1er, alinéa 1er, impose la fermeture du bassin, si toutes les mesures correctrices ne peuvent être prises endéans la demi-heure.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 19. §4.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

- En cas de dépassement des valeurs limites du pH et des paramètres physiques du tableau C et, le cas échéant, des paramètres de terrain visés aux tableaux E et G,
- ou le non-respect des conditions particulières que l'autorité compétente peut édicter sur la base de l'article 18, § 1er, alinéa 1er,
- si toutes les mesures correctrices n'ont pas pu être prises endéans la demi-heure,

le bassin a été fermé : OUI/NON

(Les normes des tableaux C, E et G sont également reprises dans le document en annexe "Grand bassin de natation : Normes de qualité de l'eau et de l'air")



Contrôle des Legionella pneumophila : normes

Le dénombrement des Legionella pneumophila dans l'eau des points d'usage à risque est inférieur au niveau de vigilance repris dans le tableau D.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 24.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Le dénombrement des Legionella pneumophila dans l'eau des points d'usage à risque est inférieur au niveau de vigilance repris dans le tableau D : OUI/NON

(Niveau de vigilance = 1.000 UFC/litre.

Les normes du tableau D sont également reprises dans le document en annexe "Grand bassin de natation : Normes de qualité de l'eau et de l'air")

Contrôle des Legionella pneumophila : actions lorsque dénombrement des L.p. est égal ou supérieur au niveau de vigilance et inférieur au niveau d'intervention

En cas de dénombrement des Legionella pneumophila égal ou supérieur au niveau de vigilance et inférieur au niveau d'intervention, l'exploitant prend les mesures correctrices prévues dans le plan d'intervention jusqu'à l'obtention d'un résultat inférieur à 1 000 UFC/l ...

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 26. §1er pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

En cas de dénombrement des Legionella pneumophila égal ou supérieur au niveau de vigilance et inférieur au niveau d'intervention, l'exploitant a pris les mesures correctrices prévues dans le plan d'intervention jusqu'à l'obtention d'un résultat inférieur à 1 000 UFC/l : OUI/NON

Contrôle des Legionella pneumophila : actions lorsque dénombrement des L.p. est égal ou supérieur au niveau d'intervention et inférieur au niveau de fermeture

En cas de dénombrement des Legionella pneumophila égal ou supérieur au niveau d'intervention et inférieur au niveau de fermeture, l'exploitant prend les mesures correctrices prévues dans le plan d'intervention jusqu'à l'obtention d'un résultat inférieur au niveau de vigilance de Legionella pneumophila...

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 26. §2. alinéa 1er pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

En cas de dénombrement des Legionella pneumophila égal ou supérieur au niveau d'intervention et inférieur au niveau de fermeture, l'exploitant a pris les mesures correctrices prévues dans le plan d'intervention jusqu'à l'obtention d'un résultat inférieur au niveau de vigilance de Legionella pneumophila : OUI/NON

Contrôle des Legionella pneumophila : actions suites à un contrôle après intervention suite au dépassement du niveau d'intervention

Si le dénombrement est toujours égal ou supérieur au niveau d'intervention, l'exploitant procède à la fermeture immédiate du bassin de natation ainsi que du réseau d'eau chaude sanitaire...

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 26. §2. alinéa 3 pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Si le dénombrement est toujours égal ou supérieur au niveau d'intervention, l'exploitant a procédé à la fermeture immédiate :

- du bassin de natation : OUI/NON

- du réseau d'eau chaude sanitaire : OUI/NON



Contrôle des Legionella pneumophila : ré-ouverture suites à un contrôle après intervention suite au dépassement du niveau d'intervention

Le bassin de natation et le réseau d'eau chaude sanitaire peuvent être rouverts lorsqu'un retour à une valeur inférieure au niveau de vigilance est attesté par ...

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 26. §2. alinéa 4 pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Le bassin de natation et le réseau d'eau chaude sanitaire n'ont été rouverts que lorsque le dénombrement des Legionella pneumophila est redescendu à une valeur inférieure au niveau de vigilance : OUI/NON

Contrôle des Legionella pneumophila : actions en cas de dénombrement égal ou supérieur au niveau de fermeture

En cas de dénombrement égal ou supérieur au niveau de fermeture, l'exploitant :

1° procède à la fermeture immédiate du bassin de natation ainsi que du réseau d'eau chaude sanitaire;

3° met en œuvre les actions prévues par le plan d'intervention;

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 26. §3. 1° et 3°

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

En cas de dénombrement égal ou supérieur au niveau de fermeture, l'exploitant :

- a procédé à la fermeture immédiate du bassin de natation ainsi que du réseau d'eau chaude sanitaire : OUI/NON

- a mis en œuvre les actions prévues par le plan d'intervention : OUI/NON

Contrôle des Legionella pneumophila : re-ouverture suite au contrôle suite aux actions en cas de dénombrement égal ou supérieur au niveau de fermeture

En cas de dénombrement égal ou supérieur au niveau de fermeture, l'exploitant :

5° peut rouvrir le bassin de natation et le réseau d'eau chaude sanitaire lorsqu'un retour à une valeur inférieure au niveau de vigilance est attesté par un prélèvement et une nouvelle analyse...

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 26. §3. 5° pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

En cas de dénombrement égal ou supérieur au niveau de fermeture, l'exploitant n'a ré-ouvert le bassin de natation et le réseau d'eau chaude sanitaire que lorsqu'un retour à une valeur inférieure au niveau de vigilance a été attestée par un prélèvement et une nouvelle analyse : OUI/NON

Séparation des la gestion des eaux usées industrielles, des eaux usées domestiques et des eaux pluviales

Les établissements sont pourvus d'un réseau d'égouttage permettant une gestion séparée des eaux usées industrielles, des eaux usées domestiques et des eaux pluviales.

En aucun cas, les eaux usées industrielles ne peuvent transiter par les dispositifs de traitement des eaux usées domestiques éventuellement en place.

En aucun cas, les eaux usées industrielles ne peuvent transiter par les dispositifs de pré-traitement des eaux usées domestiques éventuellement en place.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 37. §2., 6. alinéa 2 et 7. alinéa 2

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Les établissements sont pourvus d'un réseau d'égouttage permettant une gestion séparée des eaux usées industrielles, des eaux usées domestiques et des eaux pluviales : OUI/NON

Les eaux usées industrielles ne transitent pas par les dispositifs de :

- traitement des eaux usées domestiques éventuellement en place : OUI/NON

- pré-traitement des eaux usées domestiques éventuellement en place : OUI/NON

Vidange des bassins vers le réseau d'égouttage public

En cas de vidange des bassins vers le réseau d'égouttage public, l'exploitant prend préalablement contact avec l'organisme d'assainissement compétent. L'exploitant respecte la période et le débit maximum de déversement en fonction de la capacité du réseau et des installations d'épuration éventuellement déterminés par l'organisme d'assainissement compétent.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22.07.2018.

Points à contrôler :

art. 37. §4. alinéa 1er.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22.07.2018.

En cas de vidange des bassins vers le réseau d'égouttage public, l'exploitant a pris préalablement contact avec l'organisme d'assainissement compétent : OUI/NON

La période et le débit sont déterminés par l'organisme d'assainissement compétent en fonction de la capacité du réseau et des installations d'épuration.

L'exploitant respecte :

- la période de déversement : OUI/NON

- le débit maximum de déversement : OUI/NON

Déchloration des eaux de rejet lors de la vidange des bassins utilisant du chlore comme produit de désinfection vers une eau de surface ordinaire...

En cas de vidange des bassins utilisant du chlore comme produit de désinfection vers une eau de surface ordinaire... afin de s'assurer que celle-ci est conforme aux conditions de déversement fixées ci-après. Le cas échéant, les eaux de vidange transitent par une installation de déchloration avant rejet.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22.07.2018.

Points à contrôler :

art. 37. §4. alinéa 2pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22.07.2018.

Si les eaux de rejet lors de la vidange des bassins utilisant du chlore comme produit de désinfection vers une eau de surface ordinaire, une voie artificielle d'écoulement des eaux pluviales ou un dispositif d'infiltration par le sol ne sont pas conforme aux conditions de déversement fixées les eaux de vidange transitent par une installation de déchloration avant rejet : OUI/NON

Vérification du contrôle de la qualité de l'eau des bassins : en cas d'un résultat bactériologique non conforme : fermeture en cas de second résultat non conforme

Si les résultats de cette nouvelle analyse sont à nouveau non conformes, le bassin est fermé jusqu'à normalisation de la situation.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 38. §6. alinéa 2 pie

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Si les résultats de cette nouvelle analyse sont à nouveau non conformes, le bassin a été fermé jusqu'à normalisation de la situation : OUI/NON

Dans les bassins de natation ouverts : ouverture de la saison

Le bassin n'est ouvert que si les résultats sont conformes aux normes fixées par les articles 19 et 57.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 56. alinéa 4.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Le bassin n'a été ouvert que si les résultats sont conformes aux normes fixées par les articles 19 et 57 : OUI/NON

(Les différents paramètres des articles 19 et 57 sont pris dans le document repris en annexe "Grand bassin de natation : Normes de qualité de l'eau et de l'air")

Air

Ventilation des locaux de stockage des produits dangereux

La ventilation des locaux de stockage des produits dangereux s'effectue uniquement vers l'extérieur et est éloignée des prises d'air extérieur du bassin de natation.

S'il échet, le bac tampon est équipé d'un système de ventilation.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 12.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

La ventilation des locaux de stockage des produits dangereux s'effectue uniquement vers l'extérieur : OUI/NON

La ventilation des locaux de stockage des produits dangereux est éloignée des prises d'air extérieur du bassin de natation : OUI/NON

S'il échet, le bac tampon est équipé d'un système de ventilation : OUI/NON

Ventilation du stockage en bidons des produits dangereux

S'il s'agit d'un local, il est ventilé uniquement à l'air libre et est éloigné des prises d'air extérieur de la piscine.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 17. alinéa 2.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

S'il s'agit d'un local, le stockage en bidons des produits dangereux est ventilé uniquement :

- à l'air libre : OUI/NON

- est éloigné des prises d'air extérieur de la piscine : OUI/NON



Dans les bassins de natation couverts : évacuation d'air, de vapeurs et de fumée

Les systèmes de circulation et d'évacuation d'air, de vapeurs et de fumée sont disposés de manière à ne pas incommoder le public et les voisins.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 45.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les systèmes de circulation et d'évacuation sont disposés de manière à ne pas incommoder le public et les voisins :

- pour l'air : OUI/NON
- pour la vapeurs : OUI/NON
- pour la fumée : OUI/NON

Dans les bassins de natation couverts : prise d'air neuf

L'air neuf destiné à la ventilation de l'établissement est capté à l'air libre en dehors de toute autre source de pollution potentielle.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 46. §1er.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'air neuf destiné à la ventilation de l'établissement a été capté :

- à l'air libre : OUI/NON
- en dehors de toute autre source de pollution potentielle : OUI/NON

Dans les bassins de natation couverts : chloramines : mise en œuvre du plan d'intervention en cas de dépassement

En cas de dépassement de la valeur d'intervention pour la trichloramine (0,5 mg/m3) l'exploitant met en œuvre le plan d'intervention.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 52. §5. alinéa 1er pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

En cas de dépassement de la valeur d'intervention pour la trichloramine (0,5 mg/m3) l'exploitant a mis en œuvre son plan d'intervention : OUI/NON

Dans les bassins de natation couverts : chloramines : nouvelle analyse suite à la mise en œuvre du plan d'intervention en cas de dépassement : fermeture suite à la persistance du dépassement

En cas de nouveaux résultats supérieurs à la valeur d'intervention, l'établissement est fermé jusqu'au retour à un taux de trichloramine inférieur à la valeur d'intervention.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 52. §5. alinéa 2 pie

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

En cas de nouveaux résultats supérieurs à la valeur d'intervention, l'établissement a été fermé jusqu'au retour à un taux de trichloramine inférieur à la valeur d'intervention : OUI/NON

Dans les bassins de natation couverts : chloramines : nouvelle analyse suite à la mise en œuvre du plan d'intervention en cas de dépassement : ré-ouverture

La piscine peut être rouverte lorsqu'un rapport établi par un laboratoire ou un organisme agréé pour les prélèvements, analyses et recherches dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique atteste que le taux de trichloramine est inférieur à la valeur d'intervention.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 52. §5. alinéa 3.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

La piscine n'a été rouverte que lorsqu'un rapport établi par un laboratoire ou un organisme agréé a attesté que le taux de trichloramine est inférieur à la valeur d'intervention : OUI/NON

Dans les bassins de natation couverts : chloramines : fermeture en cas de dépassement de la valeur limite

Le dépassement de la valeur limite de 1 mg/m³ entraîne la fermeture immédiate du bassin de natation.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 52. §6. alinéa 1er.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

En cas de dépassement de la valeur limite de 1 mg/m³ en trichloraminie le bassin de natation a été fermer : OUI/NON

Dans les bassins de natation couverts : chloramines : fermeture en cas de dépassement de la valeur limite : réouverture

Le bassin de natation peut être rouvert lorsqu'un rapport établi par un laboratoire ou un organisme agréé pour les prélèvements, analyses et recherches dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique atteste que le taux de trichloramine est inférieur à la valeur d'intervention.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 52. §6. alinéa 3.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Le bassin de natation n'a été rouvert que lorsqu'un rapport établi par un laboratoire ou un organisme agréé a attesté que le taux de trichloramine est inférieur à la valeur d'intervention : OUI/NON

Dans les bassins utilisant du chlore liquéfié sous pression comme moyen de désinfection : ventilation du stock de chlore liquéfié sous pression

Si le stockage a lieu dans un local...

Le local est équipé d'un système de ventilation forcée provoquant l'aspiration de l'air libre extérieur en partie basse au niveau du sol du local. Son rejet en partie haute du local se fait directement à l'air libre.

La commande de ce système de ventilation est située à l'extérieur du local.

L'exploitant s'assure que la ventilation du local de stockage soit conçue de façon qu'il n'en résulte aucune incommodité, ni pour le voisinage, ni pour le public. La position des prises d'air neuf et des évacuations d'air vicié de l'établissement est telle qu'en aucun cas elles ne puissent aspirer les gaz provenant de la ventilation du local de stockage. L'implantation du local est choisie en fonction des vents dominants.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 59 §3. alinéas 5-6-7.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Si le stockage a lieu dans un local...

Le local est équipé :

- d'un système de ventilation forcée : OUI/NON
- provoquant l'aspiration de l'air libre extérieur en partie basse au niveau du sol du local : OUI/NON
- Son rejet en partie haute du local se fait directement à l'air libre : OUI/NON

La commande de ce système de ventilation est située à l'extérieur du local : OUI/NON

La ventilation du local de stockage a été conçue de façon qu'il n'en résulte aucune incommodité :

- ni pour le voisinage : OUI/NON
- ni pour le public : OUI/NON

La position des prises d'air neuf et des évacuations d'air vicié de l'établissement est telle qu'en aucun cas elles ne puissent aspirer les gaz provenant de la ventilation du local de stockage : OUI/NON

L'implantation du local a été choisie en fonction des vents dominants : OUI/NON

Prévention des accidents et incendies

Prévention des risques de blessure concernant tous les équipements et aménagements internes, tels les mains courantes

Tous les équipements et aménagements internes, tels les mains courantes, sont réalisés en matériaux... ne présentant pas de risque de blessure.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 3. alinéa 4. pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Tous les équipements et aménagements internes, tels les mains courantes, sont réalisés en matériaux ne présentant pas de risque de blessure : OUI/NON

Prévention des risques de blessure concernant les cabines et les vestiaires collectifs

Les cabines et les vestiaires collectifs ... sont munis d'un revêtement ... ne présentant pas de risque de blessure.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 3. alinéa 7. pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les cabines et les vestiaires collectifs sont munis d'un revêtement ne présentant pas de risque de blessure : OUI/NON



Prévention des risques de blessure concernant les parois et le fond du bassin de natation

Les parois et le fond du bassin de natation ... sont munis d'un revêtement ... ne présentant pas de risque de blessure.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 6. §1er. alinéa 2. pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les parois et le fond du bassin de natation sont munis d'un revêtement ne présentant pas de risque de blessure : OUI/NON

Dispositif de sécurité aux parois du bassin de natation dont la profondeur excède un mètre

Les parois du bassin de natation dont la profondeur excède un mètre sont pourvues d'un appui pour les mains ou d'un appui pour les pieds.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 6. §1er. alinéa 3.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Les parois du bassin de natation dont la profondeur excède un mètre sont pourvues :

- d'un appui pour les mains

ou

- d'un appui pour les pieds

OUI/NON

Prévention des accidents aux bouches d'arrivée et d'évacuation notamment d'eau, d'air ou autres dans le bassin de natation

Les bouches d'arrivée et d'évacuation notamment d'eau, d'air ou autres dans le bassin de natation sont conçues de façon à ne présenter aucun danger, notamment de coupure ou d'aspiration pour les baigneurs.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 6. §3.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les bouches d'arrivée et d'évacuation d'eau dans le bassin de natation sont conçues de façon à ne présenter aucun danger, notamment :

- de coupure : OUI/NON

- d'aspiration pour les baigneurs : OUI/NON

Les bouches d'arrivée et d'évacuation d'air dans le bassin de natation sont conçues de façon à ne présenter aucun danger, notamment :

- de coupure : OUI/NON

- d'aspiration pour les baigneurs : OUI/NON

Les autres bouches d'arrivée et d'évacuation dans le bassin de natation sont conçues de façon à ne présenter aucun danger, notamment :

- de coupure : OUI/NON

- d'aspiration pour les baigneurs : OUI/NON



Adaptation de la profondeur de l'eau du bassin de natation à l'usage des plongeurs, toboggans nautiques et autres équipements récréatifs.

La profondeur de l'eau du bassin de natation est adaptée à l'usage des plongeurs, toboggans nautiques et autres équipements récréatifs.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 7. §1er.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

La profondeur de l'eau du bassin de natation est adaptée à l'usage des plongeurs, toboggans nautiques et autres équipements récréatifs : OUI/NON

Dispositifs de sécurité aux échelles et plate-formes d'accès des toboggans nautiques, des plongeurs et d'autres équipements récréatifs

L'échelle et la plate-forme d'accès des toboggans nautiques, des plongeurs et d'autres équipements récréatifs sont munies de dispositifs de sécurité conçus de manière à éviter toute chute. Leur revêtement est antidérapant et facilement lavable.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 7. §2.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'échelle et la plate-forme d'accès des toboggans nautiques, des plongeurs et d'autres équipements récréatifs sont munies de dispositifs de sécurité conçus de manière à éviter toute chute : OUI/NON

Leur revêtement est :
- antidérapant : OUI/NON
- facilement lavable : OUI/NON

Dispositif de sécurité aux toboggans

Le revêtement interne des toboggans nautiques est lisse de façon continue pour une glissade naturelle. Aucun moyen chimique n'est utilisé pour favoriser celle-ci.

La zone de réception de descente d'un toboggan nautique de plus de deux mètres de hauteur est dégagée dans un rayon d'au moins 2,5 mètres. Elle est balisée.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 7. §3.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Le revêtement interne des toboggans nautiques est lisse de façon continue : OUI/NON

Les toboggans sont conçus pour une glissade naturelle : OUI/NON

Aucun moyen chimique n'est utilisé pour favoriser la glissade : OUI/NON

La zone de réception de descente d'un toboggan nautique de plus de deux mètres de hauteur :
- est dégagée dans un rayon d'au moins 2,5 mètres : OUI/NON
- est balisée : OUI/NON



Facilité de circulation des baigneurs dans l'établissement

Les couloirs, les portes et les cages d'escaliers des voies d'accès et de sortie sont conçus de façon à permettre une circulation aisée.

L'accès direct menant aux quais du bassin de natation et provenant des cabines ou des zones récréatives se situe à l'endroit de la plus petite profondeur.

Les quais du bassin de natation sont disposés de telle sorte qu'ils permettent une évacuation rapide et facile de tous les baigneurs.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 8. §§2., 3. et 4. alinéa 1er

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Sont conçus de façon à permettre une circulation aisée :

- les couloirs des voies d'accès et de sortie : OUI/NON
- les portes des voies d'accès et de sortie : OUI/NON
- les cages d'escaliers des voies d'accès et de sortie : OUI/NON

L'accès direct menant aux quais du bassin de natation et provenant des cabines ou des zones récréatives se situe à l'endroit de la plus petite profondeur : OUI/NON

Les quais du bassin de natation sont disposés de telle sorte qu'ils permettent une évacuation rapide et facile de tous les baigneurs : OUI/NON

Prévention des risques de blessure concernant les sols des quais du bassin de natation

Les sols des quais du bassin de natation sont réalisés en matériaux ... ne présentant pas de risque de blessure.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 8. §7. pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les sols des quais du bassin de natation sont réalisés en matériaux ... ne présentant pas de risque de blessure : OUI/NON

Protection des canalisations des douches

Les canalisations des douches situées à portée de main sont protégées.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 10. alinéa 5.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les canalisations des douches situées à portée de main sont protégées : OUI/NON



Précautions à prendre s'il est fait usage de chlore pour la désinfection de l'eau

S'il est fait usage de chlore pour la désinfection de l'eau et de pompes d'injection de désinfectant et de correcteur de pH, leur fonctionnement est directement et automatiquement interrompu lors de l'arrêt des pompes assurant la circulation de l'eau ou lors d'une baisse de débit inférieure à 40 pour-cent de la valeur normale. Dans le cas où l'injection du chlore et celle du correcteur de pH s'effectuent dans la même conduite, les endroits de ces injections sont situés à plus de deux mètres de distance.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 11. alinéa 1.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

S'il est fait usage de chlore pour la désinfection de l'eau et de pompes d'injection de désinfectant et de correcteur de pH, leur fonctionnement est directement et automatiquement interrompu lors :

- de l'arrêt des pompes assurant la circulation de l'eau : OUI/NON
- d'une baisse de débit inférieure à 40 pour-cent de la valeur normale : OUI/NON

Dans le cas où l'injection du chlore et celle du correcteur de pH s'effectuent dans la même conduite, les endroits de ces injections sont situés à plus de deux mètres de distance : OUI/NON

Éclairage des bassins

L'éclairage naturel et l'éclairage artificiel sont aménagés de telle manière que leurs reflets dans l'eau sont limités au maximum.

L'éclairage est réalisé de telle sorte que le fond du bassin de natation est visible sous n'importe quel angle.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 16. §9.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'éclairage naturel est aménagé de telle manière que leurs reflets dans l'eau sont limités au maximum : OUI/NON

L'éclairage artificiel est aménagé de telle manière que leurs reflets dans l'eau sont limités au maximum : OUI/NON

L'éclairage est réalisé de telle sorte que le fond du bassin de natation est visible sous n'importe quel angle : OUI/NON

Moyens de protection individuels

Des moyens de protection individuels comprennent notamment un appareil respiratoire, des lunettes et des gants. A proximité immédiate des locaux techniques et de stockage, sont disposés un évier et une douche oculaire raccordés au circuit d'eau potable.

Ces équipements sont accessibles et opérationnels à tout moment pour assurer la sécurité en cas de fuite ou d'incident.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 17. §5.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Des équipements sont accessibles et opérationnels à tout moment pour assurer la sécurité en cas de fuite ou d'incident, à savoir notamment :

- un appareil respiratoire : OUI/NON
- des lunettes : OUI/NON
- des gants : OUI/NON

De plus, à proximité immédiate des locaux techniques et de stockage, sont disposés :

- un évier raccordés au circuit d'eau potable : OUI/NON
- une douche oculaire raccordés au circuit d'eau potable : OUI/NON



Consultation du service d'incendie territorialement compétent

Avant la mise en oeuvre du projet et avant chaque modification des lieux et des circonstances, susceptible d'accroître le risque d'incendie ou de sa propagation, l'exploitant consulte le service d'incendie territorialement compétent sur les mesures à prendre et les équipements à mettre en oeuvre en matière de prévention et de lutte contre les incendies et les explosions, dans le respect de la protection du public et de l'environnement.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 27. alinéa 1er.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Avant la mise en œuvre du projet et avant chaque modification des lieux et des circonstances, susceptible d'accroître le risque d'incendie ou de sa propagation, l'exploitant a consulté le service d'incendie territorialement compétent sur les mesures à prendre et les équipements à mettre en œuvre en matière de prévention et de lutte contre les incendies et les explosions, dans le respect de la protection du public et de l'environnement : OUI/NON

Dispositions prises en cas de bris des portes et parois transparentes

... les dispositions sont prises pour éviter les blessures du public en cas de bris.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 30. §1er pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Des dispositions sont prises pour éviter les blessures du public en cas de bris des portes et parois transparentes : OUI/NON

Accessibilité des sortie par les personnes présentes

Toutes les sorties, y compris les sorties de secours, sont accessibles aux personnes qui se trouvent dans les locaux de l'établissement.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 30. §2.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Toutes les sorties, y compris les sorties de secours, sont accessibles aux personnes qui se trouvent dans les locaux de l'établissement : OUI/NON

Dans les bassins de natation couverts : prévention des risques de corrosion des structures portantes

Les structures portantes de stabilité ou les matériaux d'aménagement ainsi que leurs pièces d'assemblage sont par nature ou par traitement non sujets à la corrosion et accessibles pour un examen visuel.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 54. §1er

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les structures portantes de stabilité sont :

- par nature ou par traitement non sujets à la corrosion : OUI/NON
- accessibles pour un examen visuel : OUI/NON

Les matériaux d'aménagement sont :

- par nature ou par traitement non sujets à la corrosion : OUI/NON
- accessibles pour un examen visuel : OUI/NON

Les pièces d'assemblage sont :

- par nature ou par traitement non sujets à la corrosion : OUI/NON
- accessibles pour un examen visuel : OUI/NON



Dans les bassins de natation couverts : prévention des risques de corrosion des structures portantes : fermeture suite à problème grave de stabilité

Si un problème grave de stabilité du bâtiment est mis en évidence par le bureau spécialisé, l'exploitant ferme l'établissement jusqu'à résolution du problème...

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 54. §2. alinéa 4^{pie}.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Si un problème grave de stabilité du bâtiment a été mis en évidence par le bureau spécialisé, l'exploitant a fermé l'établissement jusqu'à résolution du problème : OUI/NON

Dans les bassins utilisant du chlore liquéfié sous pression comme moyen de désinfection : précautions concernant le stock de chlore liquéfié sous pression

Le chlore liquéfié est contenu dans des récipients éprouvés par un service externe de contrôles techniques agréé en vertu de la réglementation relative à l'agrément de services externes pour les contrôles techniques sur le lieu de travail et ne présentant pas de déféctuosité.

La température ambiante est maintenue inférieure à 50 ° C.

Il est interdit de déposer des matières combustibles dans l'emplacement de stockage ou à proximité de celui-ci.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 60, 61 et 62.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Le chlore liquéfié a été contenu dans des récipients :

- éprouvés par un service externe de contrôles techniques agréé en vertu de la réglementation relative à l'agrément de services externes pour les contrôles techniques sur le lieu de travail :

OUI/NON

- ne présentant pas de déféctuosité : OUI/NON

La température ambiante a été maintenue inférieure à 50 ° C : OUI/NON

Aucune matière combustible n'est disposée dans l'emplacement de stockage ou à proximité de celui-ci : OUI/NON

Dans les bassins utilisant du chlore liquéfié sous pression comme moyen de désinfection : précautions concernant le stock de chlore liquéfié sous pression

Toute réparation sur les récipients (contenant du chlore liquéfié sous pression) est interdite dans l'établissement. Tout récipient défectueux est remis sans retard au fabricant.

Lorsque le traitement de l'eau est interrompu pour une durée supérieure à quatre heures, l'exploitant ferme les récipients de chlore en service.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 63 alinéa 2., 64.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Aucune réparation sur les récipients contenant du chlore liquéfié sous pression n'a eu lieu dans l'établissement : OUI/NON

Tous les récipients défectueux ont été remis sans retard au fabricant : OUI/NON

Lorsque le traitement de l'eau a été interrompu pour une durée supérieure à quatre heures, l'exploitant a fermé les récipients de chlore en service : OUI/NON



Dans les bassins utilisant du chlore liquéfié sous pression comme moyen de désinfection : présence et localisation d'au moins un appareil respiratoire

Au moins un appareil respiratoire d'un modèle agréé, convenant à une utilisation en atmosphère contenant du chlore gazeux et isolant les orifices respiratoires et les yeux est placé dans une armoire située en lieu sûr et à proximité de l'emplacement de stockage :

1° dans le cas de stockage dans un local, cette armoire est placée à l'extérieur du local et à proximité de son entrée;

2° dans le cas du stockage en niche ou en placard, cette armoire est placée dans le plus proche des locaux suivants :

- a) local sauveteur;
- b) local infirmerie;
- c) local caisse.

L'appareil respiratoire est maintenu opérationnel en permanence...

Des éléments de réserve prêts à l'usage comme par exemple des cartouches filtrantes ou des bouteilles d'air comprimé, selon le cas, sont maintenus disponibles en permanence.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 67. alinéas 1, 2^{pie}, 3.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Présence d'au moins un appareil respiratoire :

- d'un modèle agréé : OUI/NON
- convenant à une utilisation en atmosphère contenant du chlore gazeux : OUI/NON
- isolant les orifices respiratoires et les yeux : OUI/NON

Localisation de cet appareil :

- dans une armoire : OUI/NON
- située en lieu sûr : OUI/NON
- à proximité de l'emplacement de stockage : OUI/NON

(1° dans le cas de stockage dans un local, cette armoire est placée à l'extérieur du local et à proximité de son entrée;

2° dans le cas du stockage en niche ou en placard, cette armoire est placée dans le plus proche des locaux suivants :

- a) local sauveteur;
- b) local infirmerie;
- c) local caisse.)

L'appareil respiratoire a été maintenu opérationnel en permanence : OUI/NON

Des éléments de réserve prêts à l'usage comme par exemple des cartouches filtrantes ou des bouteilles d'air comprimé, selon le cas, ont été maintenus disponibles en permanence : OUI/NON

Contrôle et surveillance

Mesure de l'apport en eau de chaque bassin de natation

Un compteur spécifique mesure l'apport en eau ... pour chaque bassin de natation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 5. pie

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Un compteur spécifique mesure l'apport en eau pour chaque bassin de natation : OUI/NON



Contrôle lorsque l'eau utilisée pour les douches et les lavabos n'est pas de l'eau de distribution

Lorsque l'eau utilisée pour les douches et les lavabos n'est pas de l'eau de distribution, elle répond aux normes fixées pour l'eau de distribution et l'exploitant fait contrôler la qualité de cette eau par un laboratoire accrédité conformément à la réglementation en vigueur ou agréé en vertu des articles R.101 et suivants du Livre Ier du Code de l'Environnement, pour l'analyse de l'eau.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 9. alinéa 2.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Lorsque l'eau utilisée pour les douches et les lavabos n'est pas de l'eau de distribution :

- elle répond aux normes fixées pour l'eau de distribution : OUI/NON

(Les normes fixées pour l'eau de distribution sont reprises dans le document en annexe "Qualité de l'eau destinée à la consommation humaine (eau de distribution)")

- l'exploitant fait contrôler la qualité de cette eau par un laboratoire accrédité conformément à la réglementation en vigueur ou agréé en vertu des articles R.101 et suivants du Livre Ier du Code de l'Environnement, pour l'analyse de l'eau : OUI/NON

(Les laboratoires en question sont repris au document repris en annexe "Laboratoires agréés pour les analyses en matière de protection d'eaux de surface et potabilisables contre la pollution")

Robinets de puisage installés à des fins de prélèvement

Des robinets de puisage d'accès facile sont installés à des fins de prélèvement :

1° avant la filtration et l'injection des réactifs;

2° après la filtration et avant toute autre installation;

3° après la filtration et l'injection des réactifs, le plus près possible de l'arrivée de l'eau dans chaque bassin.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 11. alinéa 2.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Des robinets de puisage d'accès facile sont installés à des fins de prélèvement :

- avant la filtration et l'injection des réactifs : OUI/NON

- après la filtration :

--> avant toute autre installation : OUI/NON

--> et l'injection des réactifs, le plus près possible de l'arrivée de l'eau dans chaque bassin : OUI/NON

Contrôle lorsque l'eau de remplissage du bassin de natation et l'eau de supplément n'est pas de l'eau de distribution

Lorsque l'eau de remplissage du bassin de natation et l'eau de supplément ne sont pas de l'eau de distribution, elles répondent aux normes fixées pour l'eau de distribution.

L'exploitant fait contrôler la qualité de cette eau par un laboratoire accrédité conformément à la réglementation en vigueur ou agréé en vertu des articles R. 101 et suivants du Livre Ier du Code de l'Environnement, pour l'analyse de l'eau.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 16. §1er.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Lorsque l'eau de remplissage du bassin de natation et l'eau de supplément ne sont pas de l'eau de distribution

- elles répondent aux normes fixées pour l'eau de distribution : OUI/NON

(Les normes fixées pour l'eau de distribution sont reprises dans le document en annexe "Qualité de l'eau destinée à la consommation humaine (eau de distribution)")

- l'exploitant fait contrôler la qualité de cette eau par un laboratoire accrédité conformément à la réglementation en vigueur ou agréé en vertu des articles R.101 et suivants du Livre Ier du Code de l'Environnement, pour l'analyse de l'eau : OUI/NON

(Les laboratoires en question sont repris au document repris en annexe "Laboratoires agréés pour les analyses en matière de protection d'eaux de surface et potabilisables contre la pollution")

Affichage et correction de la teneur en désinfectant et du pH

L'équipement affiche en continu les mesures automatiques et fiables de la teneur en désinfectant et du pH et pour les bassins de natation utilisant le chlore comme produit de désinfection, il corrige automatiquement ces paramètres.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 16. §4.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'équipement affiche en continu les mesures automatiques et fiables de la teneur en désinfectant : OUI/NON

L'équipement affiche en continu les mesures automatiques et fiables du pH : OUI/NON

Pour les bassins de natation utilisant le chlore comme produit de désinfection, il corrige automatiquement ces paramètres : OUI/NON

Contrôle du temps de recyclage de l'eau

Le débit est mesuré après la filtration et avant l'entrée dans chaque bassin de natation pour assurer le contrôle du temps de recyclage de l'eau.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 16. §6.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Pour assurer le contrôle du temps de recyclage de l'eau :

- le débit (de l'eau) est mesuré après la filtration : OUI/NON

- le débit (de l'eau) est mesuré avant l'entrée dans chaque bassin de natation : OUI/NON



Contrôle des éléments ou germes présentant un risque pour la santé des baigneurs

L'eau du bassin ne contient aucun élément ou germe en présence telle qu'il y a un risque pour la santé des baigneurs.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 16. §8.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'eau du bassin ne contient aucun élément ou germe en présence telle qu'il y a un risque pour la santé des baigneurs : OUI/NON

Vérification journalière de toute l'installation

Un membre compétent du personnel de l'établissement désigné par l'exploitant effectue une vérification journalière de toute l'installation.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 17. §3.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Un membre compétent du personnel de l'établissement est désigné par l'exploitant (pour effectuer une vérification journalière de toute l'installation) : OUI/NON

Le membre du personnel désigné effectue une vérification journalière de toute l'installation : OUI/NON

Supervision de la livraison de produits dangereux

Un membre compétent du personnel de l'établissement désigné par l'exploitant assiste à chaque livraison de produits dangereux.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 17. §4.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Un membre compétent du personnel de l'établissement est désigné par l'exploitant (pour assister à chaque livraison de produits dangereux) : OUI/NON

Le membre du personnel désigné assiste à chaque livraison de produits dangereux : OUI/NON



Contrôle des Legionella pneumophila

Les mesures de prévention reposent notamment sur des mesures de température et des campagnes d'analyse des Legionella pneumophila dans chacun des réseaux d'eau chaude sanitaire et le cas échéant, en fonction de l'analyse de risque visée à l'article 21, le circuit d'eau froide.

Les mesures de prévention sont menées régulièrement par l'exploitant, même si la présence des Legionella pneumophila n'est pas détectée au sein de l'établissement.

L'exploitant fait effectuer par un laboratoire accrédité ou agréé pour le prélèvement et le dénombrement des Legionella pneumophila dans les eaux sanitaires une campagne de prélèvements d'eau deux fois par an à 6 mois d'intervalle afin de dénombrer la bactérie Legionella pneumophila dans ses installations d'eau sanitaire. Les points de prélèvement sont déterminés selon une stratégie d'échantillonnage qui tient compte du nombre de points d'usage à risque. Les points de tirage d'eau les moins utilisés et les plus éloignés de la production d'eau chaude sanitaire seront prioritaires pour l'échantillonnage.

Une campagne de prélèvement et de dénombrement des Legionella pneumophila est en outre menée préalablement à l'ouverture du bassin de natation au public lorsque celui-ci n'a pas fonctionné plus d'un mois.

Les échantillons sont contrôlés par un laboratoire accrédité, ou agréé pour le prélèvement et le dénombrement des Legionella pneumophila dans les eaux sanitaires.

Deux séries de prélèvements sont effectués : la première série sans écoulement préalable et la seconde après un écoulement de l'eau de 2 à 3 minutes dans le but de surveiller l'état de contamination du réseau.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 22. et 23.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Dans chacun des réseaux d'eau chaude sanitaire et le cas échéant, en fonction de l'analyse de risque visée à l'article 21, dans le circuit d'eau froide, les mesures de prévention reposent notamment sur :

- des mesures de température : OUI/NON
- et des campagnes d'analyse des Legionella pneumophila : OUI/NON

Les mesures de prévention sont menées régulièrement par l'exploitant, même si la présence des Legionella pneumophila n'est pas détectée au sein de l'établissement : OUI/NON

L'exploitant fait effectuer une campagne de prélèvements d'eau :

- par un laboratoire accrédité ou agréé pour le prélèvement et le dénombrement des Legionella pneumophila dans les eaux sanitaires : OUI/NON
- deux fois par an à 6 mois d'intervalle afin de dénombrer la bactérie Legionella pneumophila dans ses installations d'eau sanitaire : OUI/NON
- Les points de prélèvement sont déterminés selon une stratégie d'échantillonnage qui tient compte du nombre de points d'usage à risque : OUI/NON
- Les points de tirage d'eau les moins utilisés et les plus éloignés de la production d'eau chaude sanitaire seront prioritaires pour l'échantillonnage : OUI/NON

Une campagne de prélèvement et de dénombrement des Legionella pneumophila est en outre a été menée préalablement à l'ouverture du bassin de natation au public lorsque celui-ci n'a pas fonctionné plus d'un mois : OUI/NON

Deux séries de prélèvements sont effectués :

- la première série sans écoulement préalable : OUI/NON
 - la seconde après un écoulement de l'eau de 2 à 3 minutes dans le but de surveiller l'état de contamination du réseau : OUI/NON
-



Contrôle des Legionella pneumophila : contrôle après intervention suite au dépassement du niveau d'intervention

Dans les 10 jours suivant l'application des mesures prévues par le plan d'intervention, l'exploitant fait réaliser un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse pour s'assurer de l'efficacité des mesures prises.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 26. §2. alinéa 2.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Dans les 10 jours suivant l'application des mesures prévues par le plan d'intervention, l'exploitant a fait réaliser :

- un nouveau prélèvement : OUI/NON
- une nouvelle analyse pour s'assurer de l'efficacité des mesures prises : OUI/NON

Contrôle des Legionella pneumophila : contrôle suites à un contrôle après intervention suite au dépassement du niveau d'intervention

... par un prélèvement et une nouvelle analyse effectuée par un laboratoire accrédité ou agréé pour le dénombrement des Legionella pneumophila dans les eaux sanitaires.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 26. §2. alinéa 4 pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'exploitant a fait reconstrôler les eaux sanitaires :

- par un nouveau prélèvement : OUI/NON
- par une nouvelle analyse : OUI/NON
- effectuée par un laboratoire accrédité ou agréé pour le dénombrement des Legionella pneumophila dans les eaux sanitaires.

Contrôle des Legionella pneumophila : contrôle suite aux actions en cas de dénombrement égal ou supérieur au niveau de fermeture

En cas de dénombrement égal ou supérieur au niveau de fermeture, l'exploitant :

4° fait procéder au prélèvement et à une analyse effectuée par un laboratoire accrédité ou agréé pour le dénombrement des Legionella pneumophila dans les eaux sanitaires, 3 jours après la mise en œuvre des actions prévues par le plan d'intervention;

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 26. §3. 4°

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

En cas de dénombrement égal ou supérieur au niveau de fermeture, l'exploitant :

4° a fait procéder :

- à un prélèvement : OUI/NON
- à une analyse: OUI/NON
- effectuée par un laboratoire accrédité ou agréé pour le dénombrement des Legionella pneumophila dans les eaux sanitaires : OUI/NON
- 3 jours après la mise en œuvre des actions prévues par le plan d'intervention : OUI/NON



Contrôle des Legionella pneumophila : contrôle suite à la re-ouverture suite à la fermeture en cas de dénombrement égal ou supérieur au niveau de fermeture

En cas de dénombrement égal ou supérieur au niveau de fermeture, l'exploitant :

6° s'assure qu'un prélèvement et une nouvelle analyse effectuée par un laboratoire accrédité ou agréé pour le prélèvement et le dénombrement des Legionella pneumophila dans les eaux sanitaires soient réalisés 10 jours après la réouverture du bassin de natation ainsi que du réseau d'eau chaude sanitaire...

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 26. §3. 6° pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

En cas de dénombrement égal ou supérieur au niveau de fermeture, l'exploitant :

- 10 jours après la réouverture du bassin de natation ainsi que du réseau d'eau chaude sanitaire, il a fait réaliser :

-- un prélèvement : OUI/NON

-- une nouvelle analyse : OUI/NON

-- effectués par un laboratoire accrédité ou agréé pour le prélèvement et le dénombrement des Legionella pneumophila dans les eaux sanitaires : OUI/NON

Contrôle des eaux de rejet lors de la vidange des bassins utilisant du chlore comme produit de désinfection vers une eau de surface ordinaire...

En cas de vidange des bassins utilisant du chlore comme produit de désinfection vers une eau de surface ordinaire, une voie artificielle d'écoulement des eaux pluviales ou un dispositif d'infiltration par le sol, l'exploitant effectue au préalable une mesure de la teneur en chlore actif des eaux afin de s'assurer que celle-ci est conforme aux conditions de déversement fixées ci-après.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22.07.2018.

Points à contrôler :

art. 37. §4. alinéa 2pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22.07.2018.

Avant de vidanger un bassin utilisant du chlore comme produit de désinfection vers une eau de surface ordinaire, une voie artificielle d'écoulement des eaux pluviales ou un dispositif d'infiltration par le sol, l'exploitant a effectué au préalable une mesure de la teneur en chlore actif des eaux afin de s'assurer que celle-ci est conforme aux conditions de déversement fixées ci-après : OUI/NON

Valeur limite d'émission pour le déversement des eaux usées industrielles vers une eau de surface ordinaire, une voie artificielle d'écoulement ou un dispositif d'infiltration par le sol

Le déversement des eaux usées industrielles vers une eau de surface ordinaire, une voie artificielle d'écoulement ou un dispositif d'infiltration par le sol est soumis aux conditions suivantes :

- 1° le pH des eaux déversées ne peut être supérieur à 9 ou inférieur à 6,5;
- 2° la température des eaux déversées ne peut excéder 30 ° C;
- 3° la teneur en matières en suspension des eaux déversées ne peut excéder 60 mg/l;
- 4° la teneur en détergents anioniques, cationiques et non ioniques des eaux déversées ne peut pas dépasser 3 mg/l;
- 5° pour les bassins de natation utilisant le chlore comme produit de désinfection, la teneur en chlore actif des eaux déversées ne peut dépasser 0,05 mg/l;
- 6° les eaux déversées ne peuvent contenir les substances visées aux articles R.131 à R.141 et annexes Ire et VII de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22.07.2018.

Points à contrôler :

art. 37. §6. alinéa 1er.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22.07.2018.

Dans les eaux usées industrielles déversée vers une eau de surface ordinaire, une voie artificielle d'écoulement ou un dispositif d'infiltration par le sol, les valeurs limites d'émission sont respectées :

- 1° le pH des eaux déversées n'est pas supérieur à 9 : OUI/NON
ou inférieur à 6,5 : OUI/NON
- 2° la température des eaux déversées n'excède pas 30 ° C : OUI/NON
- 3° la teneur en matières en suspension des eaux déversées n'excède pas 60 mg/l : OUI/NON
- 4° la teneur en détergents anioniques, cationiques et non ioniques des eaux déversées ne dépasse pas 3 mg/l : OUI/NON
- 5° pour les bassins de natation utilisant le chlore comme produit de désinfection, la teneur en chlore actif des eaux déversées ne dépasse pas 0,05 mg/l : OUI/NON
- 6° les eaux déversées ne contiennent pas de substances visées aux articles R.131 à R.141 et annexes Ire et VII de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau : OUI/NON



Valeur limite d'émission pour le déversement des eaux usées industrielles vers un égout public

Le déversement des eaux usées industrielles vers un égout public est soumis aux conditions suivantes :

- 1° le pH des eaux déversées ne peut être supérieur à 9,5 ou inférieur à 6;
- 2° la température des eaux déversées ne peut excéder 45 ° C;
- 3° la teneur en matières en suspension des eaux déversées ne peut excéder 1 000 mg/l;
- 4° les matières en suspension ne peuvent, de par leur structure, nuire au fonctionnement des stations de relèvement et d'épuration;
- 5° la dimension des matières en suspension ne peut dépasser 10 mm de diamètre;
- 6° les eaux déversées ne peuvent contenir des substances susceptibles de provoquer un danger pour le personnel d'entretien des égouts et des installations d'épuration, une détérioration ou une obstruction des canalisations, une entrave au bon fonctionnement des installations de refoulement et d'épuration;
- 7° les eaux déversées ne peuvent contenir des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz;
- 8° il est interdit de jeter ou déverser des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières;
- 9° les eaux déversées ne peuvent contenir les substances visées aux articles R.131 à R.141 et annexes Ire et VII de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22.07.2018.

Points à contrôler :

art. 37. §7. alinéa 1er.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22.07.2018.

Dans les eaux usées industrielles déversée vers un égout public les valeurs limites d'émission sont respectées :

- 1° le pH des eaux déversées n'est pas supérieur à 9,5 : OUI/NON
ou inférieur à 6 : OUI/NON
- 2° la température des eaux déversées n'excède pas 45 ° C : OUI/NON
- 3° la teneur en matières en suspension des eaux déversées n'excède 1.000 mg/l : OUI/NON
- 4° les matières en suspension de par leur structure, ne nuisent pas au fonctionnement des stations de relèvement et d'épuration : OUI/NON
- 5° la dimension des matières en suspension dépasse pas 10 mm de diamètre : OUI/NON
- 6° les eaux déversées ne contiennent pas de substances susceptibles de provoquer :
 - un danger pour le personnel d'entretien des égouts et des installations d'épuration : OUI/NON
 - une détérioration ou une obstruction des canalisations : OUI/NON
 - une entrave au bon fonctionnement des installations de refoulement et d'épuration : OUI/NON
- 7° les eaux déversées ne contiennent pas de gaz dissous inflammables ou explosifs : OUI/NON
ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz : OUI/NON
- 8° les eaux ne contiennent pas de déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique : OUI/NON
ou des eaux contenant de telles matières : OUI/NON
- 9° les eaux déversées ne contiennent pas de substances visées aux articles R.131 à R.141 et annexes Ire et VII de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau : OUI/NON



Méthodologie de contrôle de la transparence, la température et le pH de l'eau du bassin

La transparence, la température et le pH de l'eau du bassin sont contrôlés par l'exploitant avant l'ouverture de l'établissement et, au minimum, deux fois pendant les heures d'ouverture à au moins 4 heures d'intervalle.

La mesure de pH s'effectue à partir d'un échantillon d'eau du bassin prélevé, toujours à la même place, à proximité du quai, dans les 30 centimètres à partir de la surface et en un endroit le plus éloigné possible de l'arrivée de l'eau traitée dans le bassin.

Les valeurs de pH mesurées sont immédiatement comparées aux valeurs affichées en continu.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 38. §1er.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'exploitant a contrôlé avant l'ouverture de l'établissement :

- la transparence : OUI/NON
- la température : OUI/NON
- le pH de l'eau du bassin : OUI/NON

L'exploitant a contrôlé au minimum, deux fois pendant les heures d'ouverture à au moins 4 heures d'intervalle :

- la transparence : OUI/NON
- la température : OUI/NON
- le pH de l'eau du bassin : OUI/NON

La mesure de pH a été effectuée à partir d'un échantillon d'eau du bassin prélevé :

- toujours à la même place : OUI/NON
- à proximité du quai : OUI/NON
- dans les 30 centimètres à partir de la surface : OUI/NON
- en un endroit le plus éloigné possible de l'arrivée de l'eau traitée dans le bassin : OUI/NON

Les valeurs de pH mesurées ont été immédiatement comparées aux valeurs affichées en continu :
OUI/NON



Méthodologie de contrôle du chlore libre disponible, du chlore actif et du chlore combiné dans les bassins de natation utilisant le chlore (NaOCl ou Cl₂) comme procédé de désinfection

Pour les bassins de natation utilisant le chlore (NaOCl ou Cl₂) comme procédé de désinfection, le chlore libre disponible, le chlore actif et le chlore combiné sont contrôlés au minimum avant l'ouverture de l'établissement et deux fois pendant les heures d'ouverture par l'exploitant à partir d'un échantillon d'eau du bassin prélevé, toujours à la même place, à proximité du quai, dans les 30 centimètres à partir de la surface et en un endroit le plus éloigné possible de l'arrivée de l'eau traitée dans le bassin.

Les valeurs de chlore libre mesurées sont immédiatement comparées aux valeurs affichées en continu.

Le chlore actif est déterminé à partir du pH et du chlore libre grâce au tableau de l'annexe 5.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 38. §2.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Pour les bassins de natation utilisant le chlore (NaOCl ou Cl₂) comme procédé de désinfection

L'exploitant a contrôlé avant l'ouverture de l'établissement :

- le chlore libre disponible : OUI/NON
- le chlore actif : OUI/NON
- le chlore combiné : OUI/NON

L'exploitant a contrôlé au minimum, deux fois pendant les heures d'ouverture à au moins 4 heures d'intervalle :

- le chlore libre disponible : OUI/NON
- le chlore actif : OUI/NON
- le chlore combiné : OUI/NON

Les mesures ont été effectuées à partir d'un échantillon d'eau du bassin prélevé :

- toujours à la même place : OUI/NON
- à proximité du quai : OUI/NON
- dans les 30 centimètres à partir de la surface : OUI/NON
- en un endroit le plus éloigné possible de l'arrivée de l'eau traitée dans le bassin : OUI/NON

Les valeurs de chlore libre mesurées ont été comparées aux valeurs affichées en continu : OUI/NON

Le chlore actif a été déterminé à partir du pH et du chlore libre grâce au tableau de l'annexe 5 : OUI/NON

(L'annexe 5 est également reprises dans le document annexé "Grand bassin de natation : Détermination du chlore actif (HOCl) en fonction de la teneur en chlore libre et du pH")

Vérification du contrôle de la qualité de l'eau des bassins

Tous les mois au moins, l'exploitant fait contrôler la qualité de l'eau des bassins par un laboratoire accrédité conformément à la réglementation en vigueur ou agréé en vertu des article R.101 et suivants du Livre 1er du Code de l'Environnement, pour l'analyse de l'eau. Ce laboratoire contrôlera les paramètres chimiques, bactériologiques et physiques visés à l'article 19, et, s'il échet, aux articles 50 et 57.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 38. §3.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Au moins tous les mois au moins, l'exploitant a fait contrôler la qualité de l'eau des bassins par un laboratoire accrédité conformément à la réglementation en vigueur ou agréé en vertu des article R.101 et suivants du Livre 1er du Code de l'Environnement, pour l'analyse de l'eau : OUI/NON

Ce laboratoire a contrôlé les paramètres chimiques, bactériologiques et physiques visés à l'article 19, et, s'il échet, aux articles 50 et 57 : OUI/NON

(Les paramètres chimiques, bactériologiques et physiques visés aux articles 19, 50 et 57 sont également repris dans le document annexé "Grand bassin de natation : Normes de qualité de l'eau et de l'air")



Vérification du contrôle de la qualité de l'eau des bassins : méthodologie de prélèvement et d'analyse

L'exploitant ou son préposé veille à ce que les prélèvements d'eau pour analyse se fassent au moins deux heures après l'ouverture du bassin et toujours au même endroit le plus éloigné possible de l'arrivée de l'eau traitée dans le bassin, à proximité du quai et dans les 30 centimètres à partir de la surface.

La prise d'échantillons est effectuée par le laboratoire.

L'heure du prélèvement et le nombre de baigneurs sont signalés.

Le désinfectant est correctement neutralisé dans l'échantillon réservé à l'analyse microbiologique.

Le pH et, le cas échéant, le chlore libre et le chlore actif sont mesurés par le laboratoire au moment du prélèvement.

L'exploitant veille à ce que les [...] analyses bactériologiques [...] aient été effectuées dans les 24 heures du prélèvement.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 38. §§4 et 5 pie

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les mesures ont été effectuées à partir d'un échantillon d'eau du bassin prélevé :

- au moins deux heures après l'ouverture du bassin : OUI/NON
- toujours à la même place : OUI/NON
- à proximité du quai : OUI/NON
- dans les 30 centimètres à partir de la surface : OUI/NON
- en un endroit le plus éloigné possible de l'arrivée de l'eau traitée dans le bassin : OUI/NON

La prise d'échantillons a été effectuée par le laboratoire agréé : OUI/NON

L'heure du prélèvement et le nombre de baigneurs a été signalés : OUI/NON

Le désinfectant a été correctement neutralisé dans l'échantillon réservé à l'analyse microbiologique.

Le laboratoire a mesuré au moment du prélèvement :

- le pH : OUI/NON
- le cas échéant, le chlore libre : OUI/NON
- le chlore actif : OUI/NON

Les analyses bactériologiques ont été effectuées dans les 24 heures du prélèvement : OUI/NON

Vérification du contrôle de la qualité de l'eau des bassins : en cas d'un résultat bactériologique non conforme : nouvelle vérification

Un résultat bactériologique non conforme impose une nouvelle analyse immédiate ...

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 38. §6. alinéa 1er pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

En cas d'un résultat bactériologique non conforme une nouvelle analyse a immédiatement eu lieu : OUI/NON



Vérification de la circulation de l'eau dans le bassin

Avant la mise en exploitation d'un nouveau bassin ou après toute modification structurelle du bassin, un test, tel un test colorimétrique, permet de mettre en évidence la circulation de l'eau dans le bassin.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 39.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Un test, tel un test colorimétrique, permettant de mettre en évidence la circulation de l'eau dans le bassin a été réalisé :

- avant la mise en exploitation d'un nouveau bassin : OUI/NON
- après toute modification structurelle du bassin : OUI/NON

Dispositif de contrôle pour les eaux déversées

Les eaux déversées sont évacuées en passant par un dispositif de contrôle qui répond aux exigences suivantes :

1. permettre le prélèvement aisé d'échantillons des eaux déversées;
2. permettre, à la demande ou à l'initiative du fonctionnaire chargé de la surveillance, le prélèvement d'échantillons des eaux déversées;
3. être facilement accessible sans formalité préalable;
4. être placé à un endroit offrant toute garantie quant à la quantité et la qualité des eaux.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22.07.2018.

Points à contrôler :

art. 40.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22.07.2018.

Les eaux déversées sont évacuées en passant par un dispositif de contrôle qui répond aux exigences suivantes :

1. permettre le prélèvement aisé d'échantillons des eaux déversées : OUI/NON
2. permettre, à la demande ou à l'initiative du fonctionnaire chargé de la surveillance, le prélèvement d'échantillons des eaux déversées : OUI/NON
3. être facilement accessible sans formalité préalable : OUI/NON
4. être placé à un endroit offrant toute garantie quant à la quantité et la qualité des eaux : OUI/NON

Dans les bassins de natation couverts : valeur limite du débit d'air neuf et du taux de brassage

Le débit de l'air neuf pulsé dans le hall des bassins de natation doit tendre vers la valeur de 15 m3 par heure et par m2 de plan d'eau.

La valeur guide du taux de brassage horaire dans un hall des bassins est égale à 5 volumes par heure.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 46. §2^{pie}.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Le débit de l'air neuf pulsé mesuré dans le hall des bassins de natation tend vers la valeur de 15 m3 par heure et par m2 de plan d'eau : OUI/NON

Le taux de brassage horaire mesuré dans un hall des bassins est au moins égale à 5 volumes par heure : OUI/NON

Dans les bassins de natation couverts : valeur limite du taux d'humidité

Le taux d'humidité relative de l'air est maintenu en-dessous de 65 %.

Pour contrôler ce taux, l'exploitant dispose dans le hall de natation d'un hygromètre en bon état de fonctionnement placé entre 1,5 et 2 mètres de hauteur du sol.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 47.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Le taux d'humidité relative de l'air a été maintenu en-dessous de 65 % : OUI/NON

L'exploitant a disposé dans le hall de natation :

- d'un hygromètre : OUI/NON
- en bon état de fonctionnement : OUI/NON
- placé entre 1,5 et 2 mètres de hauteur du sol : OUI/NON

Dans les bassins de natation couverts : contrôle de la température

Le hall de natation comporte un thermomètre en bon état de fonctionnement.

Pendant les heures d'ouverture au public, la température de l'air du hall de natation dépasse de 2° C au moins celle de l'eau du plus grand bassin.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 48.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Le hall de natation comporte un thermomètre en bon état de fonctionnement : OUI/NON

Pendant les heures d'ouverture au public, la température de l'air mesurée dans le hall de natation dépasse de 2° C au moins celle de l'eau du plus grand bassin : OUI/NON

Dans les bassins de natation couverts : qualité de l'eau complémentaire pour les bassins désinfectés exclusivement au chlore (NaOCl ou Cl2)

Outre les normes de qualité visées à l'article 19, l'eau des bassins de natation couverts désinfectés exclusivement au chlore (NaOCl ou Cl2) répond aux normes de qualité du tableau E.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 49. et 50.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Respect des valeurs limites en chlore libre :

- Limite inférieure : OUI/NON
- Limite supérieure : OUI/NON

Respect des valeurs limites en chlore actif :

- Limite inférieure : OUI/NON

(Les différents paramètres du Tableau E sont repris dans le document en annexe "Grand bassin de natation : Normes de qualité de l'eau et de l'air")



Dans les bassins de natation couverts : chloramines : méthodologie de contrôle

L'exploitant veille à ce que le contrôle du taux de trichloramine dans l'air du hall des bassins de natation soit réalisé par un laboratoire ou un organisme agréé pour les prélèvements, analyses et recherches dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique, une fois par an entre le 1er septembre et le 30 avril, à un moment représentatif de la fréquentation du bassin et ...

L'exploitant s'assure que le prélèvement d'air réalisé par le laboratoire ou l'organisme agréé pour les prélèvements, analyses et recherches dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique, soit effectué au niveau de la grande profondeur, au bord du bassin et à une hauteur de 1,5 mètres au-dessus du sol.

L'endroit de pompage (prélèvement) de l'air est le plus loin possible de tout équipement ou structure empêchant une circulation d'air correcte et des bouches d'extraction ou d'arrivée d'air dans le hall.

La durée de prélèvement est comprise entre une heure et demi et deux heures avec un débit d'aspiration de 1 litre par minute. La pompe reste, durant toute la durée du prélèvement, sous la surveillance du personnel du laboratoire d'analyse.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 51 et 52. §§1er et 2.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les contrôles du taux de trichloramine dans l'air du hall des bassins de natation sont réalisés par un laboratoire ou un organisme agréé : OUI/NON

Le contrôle des trichloramines a eu lieu :

- une fois par an : OUI/NON
- entre le 1er septembre et le 30 avril : OUI/NON
- à un moment représentatif de la fréquentation du bassin : OUI/NON

Le prélèvement d'air a été réalisé :

- par le laboratoire ou l'organisme agréé : OUI/NON
- au niveau de la grande profondeur : OUI/NON
- au bord du bassin : OUI/NON
- à une hauteur de 1,5 mètres au-dessus du sol : OUI/NON
- le plus loin possible :
- de tout équipement ou structure empêchant une circulation d'air correcte : OUI/NON
- des bouches d'extraction ou d'arrivée d'air dans le hall : OUI/NON

La durée de prélèvement a été comprise entre une heure et demi et deux heures : OUI/NON
avec un débit d'aspiration de 1 litre par minute : OUI/NON

La pompe est restée, durant toute la durée du prélèvement, sous la surveillance du personnel du laboratoire d'analyse : OUI/NON

Dans les bassins de natation couverts : chloramines : valeur limite d'émission et d'intervention

L'air du bassin de natation répond aux normes de qualité du Tableau F.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 52. §4. alinéa 1er.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'air du bassin de natation répond aux normes de qualité du Tableau F :

- Trichloramines : valeur d'intervention : OUI/NON
- Trichloramines : valeur limite : OUI/NON

(Les différents paramètres du Tableau F sont repris dans le document en annexe "Grand bassin de natation : Normes de qualité de l'eau et de l'air")



Dans les bassins de natation couverts : chloramines : nouvelle analyse suite à la mise en œuvre du plan d'intervention en cas de dépassement

Une nouvelle analyse de la qualité de l'air est réalisée dans les 30 jours suivant l'analyse ayant indiqué un dépassement de la valeur d'intervention.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 52. §5. alinéa 1er pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Une nouvelle analyse de la qualité de l'air a été réalisée dans les 30 jours suivant l'analyse ayant indiqué un dépassement de la valeur d'intervention : OUI/NON

Dans les bassins de natation couverts : prévention des risques de corrosion des structures portantes : méthodologie de contrôle

L'examen visuel des structures portantes de stabilité ou des matériaux d'aménagement ainsi que de leurs pièces d'assemblage a lieu pour la première fois moins de 10 ans après la mise en exploitation du bâtiment et ensuite au minimum tous les cinq ans.

Un bureau spécialisé en stabilité du bâtiment réalise cet examen ...

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 54. §2. alinéas 1er et 2pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'examen visuel des structures portantes de stabilité ou des matériaux d'aménagement ainsi que de leurs pièces d'assemblage :

- a été réalisé par un bureau spécialisé en stabilité du bâtiment : OUI/NON

- a été réalisé pour la première fois moins de 10 ans après la mise en exploitation du bâtiment et ensuite au minimum tous les cinq ans : OUI/NON

Dans les bassins de natation ouverts : analyse de l'eau des bassins

Par dérogation à l'article 38, § 3, pendant la période d'ouverture, deux fois par mois au moins, un laboratoire accrédité conformément à la réglementation en vigueur ou agréé en vertu des articles R.101 et suivants du Livre 1er du Code de l'Environnement, pour l'analyse de l'eau vérifie les paramètres chimiques, bactériologiques et physiques visés aux articles 19 et 57.

Avant l'ouverture de la saison, l'exploitant fait effectuer une analyse de l'eau selon les modalités de l'alinéa précédent.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 56. alinéas 1er et 2.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Dans les bassins de natation ouverts, l'exploitant a fait analyser l'eau des bassins (par dérogation à l'article 38, § 3.) :

- par un laboratoire accrédité : OUI/NON

(Les laboratoires en question sont repris au document repris en annexe "Laboratoires agréés pour les analyses en matière de protection d'eaux de surface et potabilisables contre la pollution")

- le laboratoire vérifie les paramètres chimiques, bactériologiques et physiques : OUI/NON

(Les différents paramètres des articles 19 et 57 sont pris dans le document repris en annexe "Grand bassin de natation : Normes de qualité de l'eau et de l'air")

- et cela pendant la période d'ouverture, deux fois par mois au moins : OUI/NON

- plus une fois avant l'ouverture de la saison : OUI/NON



Dans les bassins de natation ouverts : contrôle supplémentaire pour les bassins de natation désinfectés exclusivement au chlore (NaOCl ou Cl2)

Outre le respect des normes de qualité de l'article 19, l'eau des bassins de natation désinfectés exclusivement au chlore (NaOCl ou Cl2) répond aux normes de qualité du tableau G.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 57.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Outre le respect des normes de qualité de l'article 19, l'eau des bassins de natation désinfectés exclusivement au chlore (NaOCl ou Cl2) répond aux normes de qualité du tableau G : OUI/NON

(Les différents paramètres de l'article 57 sont pris dans le document repris en annexe "Grand bassin de natation : Normes de qualité de l'eau et de l'air")

Dans les bassins utilisant du chlore liquéfié sous pression comme moyen de désinfection : vérification concernant le stock de chlore liquéfié sous pression

L'emplacement de stockage fait l'objet de la part de l'exploitant de vérifications journalières destinées notamment à s'assurer qu'il n'existe aucune fuite de chlore et que les récipients sont en parfait état.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 63 alinéa 1er.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'exploitant a vérifié journallement le stock de chlore liquéfié sous pression notamment :

- qu'il n'existe aucune fuite de chlore : OUI/NON
- que les récipients sont en parfait état : OUI/NON



Registre / documents à fournir

Règlement d'ordre intérieur et procédures écrites de fonctionnement normal et en cas d'urgence : existence, contenu et mise à jour

L'établissement dispose d'un règlement d'ordre intérieur et de procédures écrites de fonctionnement normal et en cas d'urgence. Ils indiquent les mesures à prendre pour assurer, en toutes circonstances, le bon fonctionnement de l'exploitation en toute sécurité.

Le règlement d'ordre intérieur et les procédures sont mis à jour au moins une fois par an. Chaque membre du personnel concerné en reçoit une copie avec accusé de réception.

Une copie du règlement d'ordre intérieur et des procédures ainsi que les accusés de réception visés au deuxième alinéa sont gardés par l'exploitant au même endroit que ses permis, registres, etc.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 13. §2. alinéas 1, 2 et 5.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'établissement dispose :

- d'un règlement d'ordre intérieur : OUI/NON
- de procédures écrites de fonctionnement normal : OUI/NON
- de procédures écrites de fonctionnement en cas d'urgence : OUI/NON

Le règlement d'ordre intérieur indique les mesures à prendre pour assurer, en toutes circonstances, le bon fonctionnement de l'exploitation en toute sécurité : OUI/NON

Les procédures indiquent les mesures à prendre pour assurer, en toutes circonstances, le bon fonctionnement de l'exploitation en toute sécurité : OUI/NON

Le règlement d'ordre intérieur est mis à jour au moins une fois par an : OUI/NON

Les procédures sont mises à jour au moins une fois par an : OUI/NON

Chaque membre du personnel concerné en reçoit une copie avec accusé de réception : OUI/NON

Sont gardés par l'exploitant au même endroit que ses permis, registres, etc. :

- une copie du règlement d'ordre intérieur : OUI/NON
- une copie des procédures : OUI/NON
- les accusés de réception : OUI/NON

Règlement d'ordre intérieur : affichage

Le règlement d'ordre intérieur est affiché de manière lisible en des endroits visibles et situés sur le parcours obligé des visiteurs.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 13. §2. alinéa 3.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Le règlement d'ordre intérieur est affiché :

- de manière lisible : OUI/NON
- en des endroits visibles : OUI/NON
- situés sur le parcours obligé des visiteurs : OUI/NON



Règlement d'ordre intérieur : contenu minimum

Le règlement d'ordre intérieur indique au minimum que :

1° la direction de l'établissement interdit l'accès :

a) de l'établissement à toute personne qui présente un danger pour la santé, l'hygiène et la sécurité des usagers tels que notamment chaussures, équipements divers, accessoires ludiques;

b) du bassin de natation à toute personne qui n'utilise pas les douches et les pédiluves ou les douches pour pieds;

2° durant les heures d'ouverture au public, les baigneurs portent un maillot de bain, exclusivement réservé à cet effet, compatible avec l'hygiène;

3° les enfants de moins de 8 ans sont sous la surveillance d'un adulte;

4° les animaux ne sont pas admis dans les enceintes réservées aux baigneurs.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 13. §2. alinéa 4.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Le règlement d'ordre intérieur indique au minimum que :

1° la direction de l'établissement interdit l'accès :

a) de l'établissement à toute personne qui présente un danger pour la santé, l'hygiène et la sécurité des usagers : OUI/NON

b) du bassin de natation à toute personne qui n'utilise pas les douches et les pédiluves ou les douches pour pieds : OUI/NON

2° durant les heures d'ouverture au public, les baigneurs portent un maillot de bain, exclusivement réservé à cet effet, compatible avec l'hygiène : OUI/NON

3° les enfants de moins de 8 ans sont sous la surveillance d'un adulte : OUI/NON

4° les animaux ne sont pas admis dans les enceintes réservées aux baigneurs : OUI/NON



Plan de gestion pour les alimentations en eau chaude sanitaire

L'exploitant élabore un plan de gestion pour toutes les alimentations en eau chaude sanitaire, en ce compris celles desservant toutes les autres installations lorsque leur réseau d'eau chaude sanitaire est commun à celui du bassin de natation.

Le plan de gestion comprend notamment :

- 1° les données d'identification et les coordonnées de l'exploitant;
- 2° un schéma général et une description technique des réseaux d'eau chaude et d'eau froide, en ce compris les points d'usage à risque et les points de prélèvements;
- 3° une évaluation de la présence de *Légionella pneumophila* dans l'eau chaude sanitaire en vue d'identifier les risques d'une contamination excessive et la formation des aérosols, notamment au niveau de la technique de construction, de distribution d'eau chaude et des matériaux utilisés;
- 4° des mesures de prévention concernant le circuit d'eau chaude sanitaire et, le cas échéant, en fonction de l'analyse de risque mentionnée ci-dessus, le circuit d'eau froide.

Lors de chaque modification du circuit d'eau chaude ou de toute autre intervention susceptible d'influencer le risque, le plan de gestion est réexaminé et éventuellement modifié.

Le plan de gestion est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 20. et 21.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'exploitant a élaboré un plan de gestion pour toutes les alimentations en eau chaude sanitaire, en ce compris celles desservant toutes les autres installations lorsque leur réseau d'eau chaude sanitaire est commun à celui du bassin de natation : OUI/NON

Le plan de gestion comprend notamment :

- 1° les données d'identification et les coordonnées de l'exploitant : OUI/NON
- 2° un schéma général et une description technique des réseaux d'eau chaude et d'eau froide, en ce compris les points d'usage à risque et les points de prélèvements : OUI/NON
- 3° une évaluation de la présence de *Légionella pneumophila* dans l'eau chaude sanitaire en vue d'identifier les risques d'une contamination excessive et la formation des aérosols, notamment au niveau de la technique de construction, de distribution d'eau chaude et des matériaux utilisés : OUI/NON
- 4° des mesures de prévention concernant le circuit d'eau chaude sanitaire et, le cas échéant, en fonction de l'analyse de risque mentionnée ci-dessus, le circuit d'eau froide : OUI/NON

Lors de chaque modification du circuit d'eau chaude ou de toute autre intervention susceptible d'influencer le risque, le plan de gestion est :

- réexaminé : OUI/NON
- éventuellement modifié : OUI/NON

Le plan de gestion est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON



Plan d'intervention reprenant les actions correctrices à mettre en place en cas de dépassement du niveau de vigilance en *Legionella pneumophila* aux points d'usage à risque

L'exploitant élabore un plan d'intervention reprenant les actions correctrices à mettre en place en cas de dépassement du niveau de vigilance.

Le plan d'intervention comporte au minimum les informations suivantes :

- 1° la date de mise à jour des informations du plan d'intervention;
- 2° l'identité et les coordonnées de l'auteur du plan d'intervention ainsi que du plan de gestion, en vue de les contacter rapidement;
- 3° les coordonnées du technicien habilité à intervenir sur les installations contaminées;
- 4° les mesures d'information du personnel technique, de la population et du personnel soignant, le cas échéant;
- 5° des schémas des circuits hydrauliques indiquant la position des vannes permettant d'isoler les circuits contaminés par la bactérie;
- 6° les actions à mettre en oeuvre, telles les détartrages, purges, le réglage des températures, traitements chocs physiques ou chimiques, en fonction du degré de contamination du réseau;
- 7° les mesures de contrôle permettant d'évaluer l'efficacité des mesures mises en oeuvre pour contenir la contamination.

Le plan d'intervention est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 25.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'exploitant a élaboré un plan d'intervention reprenant les actions correctrices à mettre en place en cas de dépassement du niveau de vigilance : OUI/NON

Le plan d'intervention comporte au minimum les informations suivantes :

- 1° la date de mise à jour des informations du plan d'intervention : OUI/NON
- 2° l'identité et les coordonnées :
 - de l'auteur du plan d'intervention : OUI/NON
 - de l'auteur du plan de gestion : OUI/NON
- 3° les coordonnées du technicien habilité à intervenir sur les installations contaminées : OUI/NON
- 4° les mesures d'information :
 - du personnel technique : OUI/NON
 - de la population : OUI/NON
 - du personnel soignant : OUI/NON
- 5° des schémas des circuits hydrauliques indiquant la position des vannes permettant d'isoler les circuits contaminés par la bactérie : OUI/NON
- 6° les actions à mettre en oeuvre, telles les détartrages, purges, le réglage des températures, traitements chocs physiques ou chimiques, en fonction du degré de contamination du réseau : OUI/NON
- 7° les mesures de contrôle permettant d'évaluer l'efficacité des mesures mises en oeuvre pour contenir la contamination : OUI/NON

Le plan d'intervention est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON



Plan de gestion pour les alimentations en eau chaude sanitaire : révision

En cas de dénombrement des Legionella pneumophila égal ou supérieur au niveau de vigilance et inférieur au niveau d'intervention, l'exploitant ... revoit le plan de gestion, sa mise en œuvre et le réseau d'eau chaude sanitaire.

En cas de dénombrement des Legionella pneumophila égal ou supérieur au niveau d'intervention et inférieur au niveau de fermeture, l'exploitant ... revoit le plan de gestion.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 26. §1er pie. et §2 pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

En cas de dénombrement des Legionella pneumophila égal ou supérieur au niveau de vigilance et inférieur au niveau d'intervention, l'exploitant a revu le plan de gestion, sa mise en œuvre et le réseau d'eau chaude sanitaire : OUI/NON

En cas de dénombrement des Legionella pneumophila égal ou supérieur au niveau d'intervention et inférieur au niveau de fermeture, l'exploitant a revu le plan de gestion : OUI/NON

Contrôle des Legionella pneumophila : actions suites à un contrôle après intervention suite au dépassement du niveau d'intervention

Si le dénombrement est toujours égal ou supérieur au niveau d'intervention, l'exploitant ... avertit immédiatement par fax ou courrier électronique le fonctionnaire chargé de la surveillance ainsi que le bourgmestre de la commune où se situe l'établissement.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 26. §2. alinéa 3 pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Si le dénombrement est toujours égal ou supérieur au niveau d'intervention, l'exploitant a averti immédiatement par fax ou courrier électronique :

- le fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON
- le bourgmestre de la commune où se situe l'établissement : OUI/NON

Contrôle des Legionella pneumophila : communication de la ré-ouverture suites à un contrôle après intervention suite au dépassement du niveau d'intervention

L'exploitant communique sans délai, par fax ou par courrier électronique, au fonctionnaire chargé de la surveillance la date de la réouverture de l'établissement.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 26. §2. alinéa 5.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'exploitant a communiqué sans délai, par fax ou par courrier électronique au fonctionnaire chargé de la surveillance la date de la réouverture de l'établissement : OUI/NON

Contrôle des Legionella pneumophila : notification en cas de dénombrement égal ou supérieur au niveau de fermeture

En cas de dénombrement égal ou supérieur au niveau de fermeture, l'exploitant :

2° avertit immédiatement par fax ou courrier électronique le fonctionnaire chargé de la surveillance ainsi que le bourgmestre de la commune où se situe l'établissement;

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 26. §3. 2°

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

En cas de dénombrement égal ou supérieur au niveau de fermeture, l'exploitant a averti immédiatement par fax ou courrier électronique :

- le fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON
- le bourgmestre de la commune où se situe l'établissement : OUI/NON

Contrôle des Legionella pneumophila : notification de la re-ouverture suite au contrôle suite aux actions en cas de dénombrement égal ou supérieur au niveau de fermeture

En cas de dénombrement égal ou supérieur au niveau de fermeture, l'exploitant :

5° peut rouvrir le bassin de natation et le réseau d'eau chaude sanitaire lorsqu'un retour à une valeur inférieure au niveau de vigilance est attesté par un prélèvement et une nouvelle analyse ... il communique sans délai, par fax ou par courrier électronique, au fonctionnaire chargé de la surveillance la date de la réouverture de l'établissement;

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 26. §3. 5° pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

En cas de dénombrement égal ou supérieur au niveau de fermeture, l'exploitant :

- lorsqu'il peut rouvrir le bassin de natation et le réseau d'eau chaude sanitaire suite au retour à une valeur inférieure au niveau de vigilance attesté par un prélèvement et une nouvelle analyse ... il a communiqué sans délai, par fax ou par courrier électronique, au fonctionnaire chargé de la surveillance la date de la réouverture de l'établissement : OUI/NON

Contrôle des Legionella pneumophila : notification du contrôle suite à la re-ouverture suite à la fermeture en cas de dénombrement égal ou supérieur au niveau de fermeture

En cas de dénombrement égal ou supérieur au niveau de fermeture, l'exploitant :

6° s'assure qu'un prélèvement et une nouvelle analyse ... soient réalisés 10 jours après la réouverture du bassin de natation ainsi que du réseau d'eau chaude sanitaire. Il transmet le résultat immédiatement par fax ou courrier électronique au fonctionnaire chargé de la surveillance ainsi que le bourgmestre de la commune où se situe l'établissement.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 26. §3. 6° pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

En cas de dénombrement égal ou supérieur au niveau de fermeture, l'exploitant :

- 10 jours après la réouverture du bassin de natation ainsi que du réseau d'eau chaude sanitaire, il a fait réaliser de nouvelles analyses.
- Il transmet le résultat de celles-ci immédiatement par fax ou courrier électronique :
 - au fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON
 - au bourgmestre de la commune où se situe l'établissement : OUI/NON



Tenue des copies des brevets relatifs à la qualification des personnes chargées de la surveillance des baigneurs

Une copie du brevet est conservée sur le lieu d'exploitation, à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 31. §2^{pie}.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Une copie des brevets relatifs à la qualification des personnes chargées de la surveillance des baigneurs est conservée :

- sur le lieu d'exploitation : OUI/NON
- à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON

Signalisation de tout accident corporel ayant entraîné un décès ou une hospitalisation et de tout incident technique ayant entraîné l'évacuation ou la fermeture de l'établissement.

Le fonctionnaire chargé de la surveillance est informé dans les 48 heures de tout accident corporel ayant entraîné un décès ou une hospitalisation et de tout incident technique ayant entraîné l'évacuation ou la fermeture de l'établissement.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 36. §1^{er}.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Le fonctionnaire chargé de la surveillance a été informé dans les 48 heures :

- de tout accident corporel ayant entraîné un décès : OUI/NON
- de tout accident corporel ayant entraîné une hospitalisation : OUI/NON
- de tout incident technique ayant entraîné l'évacuation de l'établissement : OUI/NON
- de tout incident technique ayant entraîné la fermeture de l'établissement : OUI/NON

Consignation de chaque accident corporel significatif

Chaque accident corporel significatif est consigné sur un formulaire dont un modèle figure en annexe 2.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 36. §2.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Chaque accident corporel significatif a été consigné sur un formulaire dont un modèle figure en annexe 2 : OUI/NON

(L'annexe 2 est également reprise dans le document annexé "Grand bassin de natation : Formulaire de déclaration d'accident corporel")

Consignation de chaque incident technique ayant entraîné l'évacuation ou la fermeture de la piscine

Chaque incident technique ayant entraîné l'évacuation ou la fermeture de la piscine est consigné sur un formulaire dont un modèle figure en annexe 3.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 36. §3.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Chaque incident technique ayant entraîné l'évacuation ou la fermeture de la piscine a été consigné sur un formulaire dont un modèle figure en annexe 3 : OUI/NON

(L'annexe 3 est également reprise dans le document annexé "Grand bassin de natation : Formulaire de déclaration d'incident technique ayant entraîné l'évacuation ou la fermeture du bassin de natation")



Récapitulatif annuel des accidents corporels significatifs

Avant le premier avril de chaque année, l'exploitant envoie au fonctionnaire chargé de la surveillance un récapitulatif des accidents mentionnés au § 2 survenus au cours de l'année précédente.

Le récapitulatif est rédigé conformément au formulaire figurant en annexe 4.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 36. §4.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Avant le premier avril de chaque année, l'exploitant a envoyé au fonctionnaire chargé de la surveillance un récapitulatif des accidents corporels significatifs survenus au cours de l'année précédente conformément au formulaire figurant en annexe 4 : OUI/NON

(L'annexe 4 est également reprise dans le document annexé Grand bassin de natation: Formulaire de rapport annuel des accidents corporels")

Schéma de tous les réseaux et un plan des égouts

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance ainsi que des services d'incendie et de secours.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22.07.2018.

Points à contrôler :

art. 37. §5pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22.07.2018.

L'exploitant a établi :

- un schéma de tous les réseaux : OUI/NON
- régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable : OUI/NON
- daté : OUI/NON

- un plan des égouts : OUI/NON
- régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable : OUI/NON
- datés : OUI/NON

Ils sont tenus à la disposition :

- du fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON
- des services d'incendie : OUI/NON
- des services de secours : OUI/NON

Plan des réseaux de collecte des effluents

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître notamment les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques.

Ils sont tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance ainsi que des services d'incendie et de secours.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22.07.2018.

Points à contrôler :

art. 37. §5^{pie}.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22.07.2018.

Le plan des réseaux de collecte des effluents contient notamment :

- les secteurs collectés : OUI/NON
- les points de branchement : OUI/NON
- les regards : OUI/NON
- les avaloirs : OUI/NON
- les postes de relevage : OUI/NON
- les postes de mesure : OUI/NON
- les vannes manuelles : OUI/NON
- les vannes automatiques : OUI/NON

Il est tenu à la disposition :

- du fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON
- des services d'incendie : OUI/NON
- des services de secours : OUI/NON

Vérification du contrôle de la qualité de l'eau des bassins : transmission des résultats

L'exploitant veille à ce que les résultats des analyses bactériologiques lui soient fournis dans un délai de 10 jours à dater du jour suivant le prélèvement.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 38. §5^{pie}

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les résultats des analyses bactériologiques ont été fournis à l'exploitant dans un délai de 10 jours à dater du jour suivant le prélèvement : OUI/NON

Vérification du contrôle de la qualité de l'eau des bassins : en cas d'un résultat bactériologique non conforme : avertissement du fonctionnaire chargé de la surveillance

Un résultat bactériologique non conforme ... l'exploitant avertit immédiatement le fonctionnaire chargé de la surveillance et informe celui-ci des dispositions prises.

(Un dépassement des valeurs maximales admissibles dans 10 pour-cent des échantillons analysés les 10 mois précédents est toléré.)

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 38. §6. alinéa 1^{er} pie

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

En cas d'un résultat bactériologique non conforme, l'exploitant :

- avertit immédiatement le fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON
- informe celui-ci des dispositions prises : OUI/NON

(Un dépassement des valeurs maximales admissibles dans 10 pour-cent des échantillons analysés les 10 mois précédents est toléré.)



Vérification du contrôle de la qualité de l'eau des bassins : en cas d'un résultat bactériologique non conforme : fermeture en cas de second résultat non conforme : avertissement du fonctionnaire chargé de la surveillance

(Si les résultats de cette nouvelle analyse sont à nouveau non conformes, le bassin est fermé jusqu'à normalisation de la situation)

Le fonctionnaire chargé de la surveillance est immédiatement informé de la fermeture de l'établissement.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 38. §6. alinéa 2 pie

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Le fonctionnaire chargé de la surveillance a été immédiatement informé de la fermeture de l'établissement suite à des seconds résultats non conformes.

Vérification du contrôle de la qualité de l'eau des bassins : tenue des copies des résultats d'analyse

Une copie des résultats d'analyse est tenue à la disposition de la clientèle et du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Le bulletin des analyses de l'eau réalisées par le laboratoire accrédité conformément à la réglementation en vigueur ou agréé en vertu des articles R.101 et suivants du Livre 1er du Code de l'Environnement, est affiché dans un endroit de passage obligé pour les baigneurs dont notamment à côté de la caisse et à l'entrée des vestiaires. Le bulletin d'analyse est daté de moins de 40 jours.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 38. §§7 et 8.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Une copie des résultats d'analyse a été tenue à la disposition :

- de la clientèle : OUI/NON
- du fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON

Le bulletin des analyses de l'eau, daté de moins de 40 jours, réalisées par le laboratoire accrédité est affiché dans un endroit de passage obligé pour les baigneurs dont notamment :

- à côté de la caisse : OUI/NON
- à l'entrée des vestiaires : OUI/NON



Dossier de relevés

L'exploitant tient à jour un dossier de relevés où figurent les renseignements suivants :

- 1° les résultats des analyses journalières qu'il effectue à l'article 38, §§ 1er et 2;
- 2° les résultats des analyses effectuées périodiquement par le laboratoire accrédité conformément à la réglementation en vigueur ou agréé, en vertu des articles R.101 et suivants du Livre Ier du Code de l'Environnement, visées à l'article 38, § 3;
- 3° les valeurs affichées de pH et du ou des désinfectants au moment du prélèvement d'échantillons par le laboratoire conformément à la réglementation en vigueur ou agréé en vertu des articles R.101 et suivants du Livre Ier du Code de l'Environnement;
- 4° les dates de rinçage des filtres, du remplacement ou de l'ajout du matériel de filtration, de vidange des bassins et, le cas échéant, du nettoyage du bac tampon;
- 5° la fréquentation journalière du bassin de natation;
- 6° les incidents éventuels ainsi que tous les entretiens, les vérifications, les pannes, les réparations ou les accidents;
- 7° le relevé mensuel des compteurs d'eau;
- 8° les observations relatives aux vérifications des installations techniques du bassin de natation, y compris l'étalonnage des appareils de contrôle et de mesure;
- 9° les noms des responsables des stocks et de la réception des produits dangereux et des produits chimiques ainsi que de leurs suppléants;
- 10° les noms des personnes responsables de la vérification journalière des installations ainsi que de leurs suppléants;
- 11° la copie des formulaires figurant dans les annexes 2, 3 et 4;
- 12° le nom, les quantités et les dates de livraison des produits chimiques utilisés dans l'établissement.

Le dossier de relevés est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance et conservé pendant 5 ans.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 41

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'exploitant a tenu à jour un dossier de relevés : OUI/NON

Dans ce dossier figurent les renseignements suivants :

- 1° les résultats des analyses journalières qu'il effectue à l'article 38, §§ 1er et 2 (transparence, température et pH de l'eau du bassin) : OUI/NON
- 2° les résultats des analyses effectuées périodiquement par le laboratoire accrédité visées à l'article 38, § 3 (paramètres chimiques, bactériologiques et physiques) : OUI/NON
- 3° les valeurs affichées de pH et du ou des désinfectants au moment du prélèvement d'échantillons par le laboratoire : OUI/NON
- 4° les dates de rinçage des filtres : OUI/NON
les dates du remplacement : OUI/NON
les dates de l'ajout du matériel de filtration : OUI/NON
les dates de vidange des bassins : OUI/NON
les dates du nettoyage du bac tampon : OUI/NON
- 5° la fréquentation journalière du bassin de natation : OUI/NON
- 6° les incidents éventuels : OUI/NON
tous les entretiens : OUI/NON



les vérifications : OUI/NON
les pannes : OUI/NON
les réparations : OUI/NON
les accidents : OUI/NON

7° le relevé mensuel des compteurs d'eau : OUI/NON

8° les observations relatives aux vérifications des installations techniques du bassin de natation :
OUI/NON
l'étalonnage des appareils de contrôle et de mesure : OUI/NON

9° les noms des responsables des stocks (+ suppléants) : OUI/NON
les noms des responsables de la réception des produits dangereux (+ suppléants) : OUI/NON
les noms des responsables des produits chimiques (+ suppléants) : OUI/NON

10° les noms des personnes responsables de la vérification journalière des installations ainsi que de
leurs suppléants : OUI/NON

11° la copie des formulaires figurant dans les annexes 2, 3 et 4 : OUI/NON

12° le nom, les quantités et les dates de livraison des produits chimiques utilisés dans l'établissement
: OUI/NON

Le dossier de relevés a été tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON

Le dossier de relevés a été conservé pendant 5 ans : OUI/NON

Registre pour consigner la mise en œuvre des mesures préventives et correctrices prévues par le plan de gestion et le plan d'intervention

L'exploitant tient un registre pour consigner la mise en œuvre des mesures préventives et correctrices prévues par le plan de gestion et le plan d'intervention visés par la section 3 du Chapitre III du Titre Ier.

Le registre est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 42

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'exploitant a tenu un registre pour consigner la mise en œuvre des mesures préventives et correctrices prévues par le plan de gestion et le plan d'intervention : OUI/NON

Le registre a été tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON

Rapports de contrôle des installations électriques

L'exploitant tient les rapports de contrôle des installations électriques à haute tension et les rapports de contrôle des installations électriques à basse tension à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 43

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'exploitant a tenu les rapports de contrôle des installations électriques à haute tension à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON

L'exploitant a tenu les rapports de contrôle des installations électriques à basse tension à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON



Dans les bassins de natation couverts : chloramines : rapport suite à un contrôle

L'exploitant s'assure que le rapport transmis par le laboratoire ou l'organisme agréé pour les prélèvements, analyses et recherches dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique indique la date, l'heure et la durée du prélèvement, le lieu précis du prélèvement à l'aide d'un schéma, ainsi que le taux de fréquentation au moment du prélèvement.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 52. §3.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Le rapport transmis par le laboratoire ou l'organisme agréé indique :

- la date : OUI/NON
- l'heure : OUI/NON
- la durée du prélèvement : OUI/NON
- le lieu précis du prélèvement à l'aide d'un schéma : OUI/NON
- le taux de fréquentation au moment du prélèvement : OUI/NON

Dans les bassins de natation couverts : chloramines : plan d'intervention en cas de dépassement

L'exploitant dispose d'un plan d'intervention à mettre en oeuvre en cas de dépassement de la valeur d'intervention pour la trichloramine (0,5 mg/m3).

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 52. §4. alinéa 2.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'exploitant dispose d'un plan d'intervention à mettre en oeuvre en cas de dépassement de la valeur d'intervention pour la trichloramine (0,5 mg/m3) : OUI/NON

Dans les bassins de natation couverts : chloramines : fermeture suite à la persistance du dépassement : information du fonctionnaire chargé de la surveillance et du bourgmestre

L'exploitant avertit le fonctionnaire chargé de la surveillance par fax ou courrier électronique ainsi que le bourgmestre de la commune où se situe l'établissement.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 52. §5. alinéa 2 pie

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'exploitant a prévenu de la fermeture de l'établissement par fax ou par courrier électronique :

- le fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON
- le bourgmestre de la commune où se situe l'établissement : OUI/NON

Dans les bassins de natation couverts : chloramines : nouvelle analyse suite à la mise en oeuvre du plan d'intervention en cas de dépassement : ré-ouverture : information du fonctionnaire chargé de la surveillance

L'exploitant communique sans délai, par fax ou par courrier électronique, au fonctionnaire chargé de la surveillance la date de la réouverture de l'établissement.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 52. §5. alinéa 4.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'exploitant a communiqué sans délai, par fax ou par courrier électronique, au fonctionnaire chargé de la surveillance la date de la réouverture de l'établissement : OUI/NON



Dans les bassins de natation couverts : chloramines : fermeture en cas de dépassement de la valeur limite : information du fonctionnaire chargé de la surveillance et du bourgmestre

L'exploitant avertit le fonctionnaire chargé de la surveillance par fax ou courrier électronique ainsi que le bourgmestre de la commune où se situe l'établissement.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 52. §6. alinéa 2.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'exploitant a prévenu de la fermeture de l'établissement par fax ou par courrier électronique :

- le fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON
- le bourgmestre de la commune où se situe l'établissement : OUI/NON

Dans les bassins de natation couverts : chloramines : fermeture en cas de dépassement de la valeur limite : réouverture : information du fonctionnaire chargé de la surveillance

L'exploitant communique sans délai, par fax ou par courrier électronique, au fonctionnaire chargé de la surveillance la date de la réouverture de l'établissement.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 52. § 6. alinéa 4.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'exploitant a communiqué sans délai, par fax ou par courrier électronique, au fonctionnaire chargé de la surveillance la date de la réouverture de l'établissement : OUI/NON

Dans les bassins de natation couverts : chloramines : registre pour consigner la mise en oeuvre des mesures prévues par le plan d'intervention

L'exploitant tient un registre pour consigner la mise en oeuvre des mesures prévues par le plan d'intervention visé à l'article 51.

Le registre est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 53.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'exploitant a tenu un registre pour consigner la mise en oeuvre des mesures prévues par le plan d'intervention visé à l'article 51. : OUI/NON

Le registre a été tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON

Dans les bassins de natation couverts : prévention des risques de corrosion des structures portantes : rapport de contrôle

Un bureau spécialisé... rédige un rapport qui est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Ce rapport conclut sans ambiguïté quant à la stabilité du bâtiment.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 54. §2. alinéa 2^{pie}.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Un bureau spécialisé a rédigé un rapport : OUI/NON

Ce rapport conclut sans ambiguïté quant à la stabilité du bâtiment : OUI/NON

Il a été tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON



Dans les bassins de natation couverts : prévention des risques de corrosion des structures portantes : fermeture suite à problème grave de stabilité : avertissement du fonctionnaire chargé de la surveillance

Si un problème grave de stabilité du bâtiment est mis en évidence par le bureau spécialisé, l'exploitant ferme l'établissement jusqu'à résolution du problème et le fonctionnaire chargé de la surveillance en est averti par écrit.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 54. §2. alinéa 4^{pie}.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Si un établissement a été fermé suite à un un problème grave de stabilité du bâtiment mis en évidence par le bureau spécialisé, le fonctionnaire chargé de la surveillance en a été averti par écrit : OUI/NON

Dans les bassins de natation ouverts : ouverture de la saison : information du fonctionnaire chargé de la surveillance

L'exploitant informe par écrit le fonctionnaire chargé de la surveillance de la date d'ouverture de la saison. Il joint à son envoi une copie des résultats d'analyse d'eau.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 56. alinéa 3.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'exploitant a informé par écrit le fonctionnaire chargé de la surveillance de la date d'ouverture de la saison : OUI/NON

Il a joint à son envoi une copie des résultats d'analyse d'eau : OUI/NON

Dans les bassins utilisant du chlore liquéfié sous pression comme moyen de désinfection : plan d'urgence interne concernant l'utilisation du chlore liquéfié sous pression

Des procédures écrites, avec plans d'urgence interne, sont établies par l'exploitant en collaboration avec les services compétents.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 66.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Des procédures écrites, avec plans d'urgence interne, ont été établies par l'exploitant en collaboration avec les services compétents : OUI/NON

Dans les bassins utilisant du chlore liquéfié sous pression comme moyen de désinfection : présence d'au moins un appareil respiratoire : entretien de celui-ci

L'appareil respiratoire... fait l'objet d'un programme écrit d'inspection et d'entretien périodique garantissant la réalisation de cet objectif et conforme aux recommandations du fabricant.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 67. alinéa 2^{pie}.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'appareil respiratoire a fait l'objet d'un programme écrit d'inspection et d'entretien périodique garantissant la réalisation de cet objectif et conforme aux recommandations du fabricant : OUI/NON



Dans les bassins utilisant du chlore liquéfié sous pression comme moyen de désinfection : tableau de consignes de l'appareil respiratoire

A proximité de l'armoire est apposé un tableau de consignes établies et signées par l'exploitant et tenant compte, notamment, des recommandations des fournisseurs du matériel présent. Le tableau indique notamment :

- 1° le mode d'emploi de l'appareil respiratoire et son entretien;
- 2° les opérations à effectuer et les précautions à prendre pour l'exploitation courante;
- 3° les incidents possibles, les risques correspondants et les opérations à effectuer dans ces cas;
- 4° les mesures à prendre en cas d'incendie et le lieu d'évacuation des récipients de chlore.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 68.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Présence à proximité de l'armoire d'un tableau de consignes :

- établies : OUI/NON
- signées par l'exploitant : OUI/NON
- tenant compte des recommandations des fournisseurs du matériel présent : OUI/NON

Le tableau indique notamment :

- 1° le mode d'emploi de l'appareil respiratoire et son entretien : OUI/NON
 - 2° les opérations à effectuer et les précautions à prendre pour l'exploitation courante : OUI/NON
 - 3° les incidents possibles, les risques correspondants et les opérations à effectuer dans ces cas : OUI/NON
 - 4° les mesures à prendre en cas d'incendie : OUI/NON
- le lieu d'évacuation des récipients de chlore : OUI/NON

Qualification / certification du personnel

Qualification des personnes chargées de la surveillance des baigneurs dans un bassin de natation d'une hauteur d'eau maximale supérieure à 1,4 mètre

Dans un bassin de natation d'une hauteur d'eau maximale supérieure à 1,4 mètre, les sauveteurs responsables de la sécurité des baigneurs sont en possession du brevet supérieur de sauvetage aquatique délivré ou homologué par l'autorité administrative compétente en vertu de la législation organisant le sport au sein des régions de langue française et de langue allemande ou de toute autre qualification reconnue équivalente par celle-ci.

Le § 1er ne s'applique pas :

- 1° aux bassins de natation d'hébergement touristique tels que les hôtels, les gîtes ruraux, les campings durant les périodes où l'accès est réservé aux seuls résidents de ceux-ci;
- 2° aux bassins thérapeutiques.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 31. §1er alinéa 2 et §3.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

(Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas :

- 1° aux bassins de natation d'hébergement touristique tels que les hôtels, les gîtes ruraux, les campings durant les périodes où l'accès est réservé aux seuls résidents de ceux-ci;
- 2° aux bassins thérapeutiques.)

Dans un bassin de natation d'une hauteur d'eau maximale supérieure à 1,4 mètre, les sauveteurs responsables de la sécurité des baigneurs sont en possession du brevet supérieur de sauvetage aquatique délivré ou homologué par l'autorité administrative compétente : OUI/NON



Qualification des personnes chargées de la surveillance des baigneurs dans un bassin de natation d'une hauteur d'eau maximale inférieure ou égale à 1,4 mètre

Dans un bassin de natation d'une hauteur d'eau maximale inférieure ou égale à 1,4 mètre, les sauveteurs responsables de la sécurité des baigneurs sont en possession du brevet de base de sauvetage aquatique délivré ou homologué par l'autorité administrative compétente en vertu de la législation organisant le sport au sein des régions de langue française et de langue allemande ou de toute autre qualification reconnue équivalente par celle-ci.

Le § 1er ne s'applique pas :

- 1° aux bassins de natation d'hébergement touristique tels que les hôtels, les gîtes ruraux, les campings durant les périodes où l'accès est réservé aux seuls résidents de ceux-ci;
- 2° aux bassins thérapeutiques.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 31. §1er al. 3 et §3.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

(Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas :

- 1° aux bassins de natation d'hébergement touristique tels que les hôtels, les gîtes ruraux, les campings durant les périodes où l'accès est réservé aux seuls résidents de ceux-ci;
- 2° aux bassins thérapeutiques.)

Dans un bassin de natation d'une hauteur d'eau maximale inférieure ou égale à 1,4 mètre, les sauveteurs responsables de la sécurité des baigneurs sont en possession du brevet de base de sauvetage aquatique délivré ou homologué par l'autorité administrative compétente en vertu de la législation organisant le sport au sein des régions de langue française et de langue allemande ou de toute autre qualification reconnue équivalente par celle-ci.

Entraînement obligatoire aux méthodes de premiers soins, de réanimation et de sauvetage des personnes chargées de la surveillance des baigneurs dans un bassin de natation

Les sauveteurs responsables de la sécurité des baigneurs reçoivent au moins une fois par an un entraînement obligatoire aux méthodes de premiers soins, de réanimation et de sauvetage.

Les modalités de cet entraînement sont reconnues par l'autorité administrative compétente visée au § 1er, alinéas 2 et 3.

Le § 1er ne s'applique pas :

- 1° aux bassins de natation d'hébergement touristique tels que les hôtels, les gîtes ruraux, les campings durant les périodes où l'accès est réservé aux seuls résidents de ceux-ci;
- 2° aux bassins thérapeutiques.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 31. §2 al. 1 et 2 et §3.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

(Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas :

- 1° aux bassins de natation d'hébergement touristique tels que les hôtels, les gîtes ruraux, les campings durant les périodes où l'accès est réservé aux seuls résidents de ceux-ci;
- 2° aux bassins thérapeutiques.)

Les sauveteurs responsables de la sécurité des baigneurs ont reçu au moins une fois par an un entraînement obligatoire, dont les modalités sont reconnues par l'autorité administrative compétente :

- aux méthodes de premiers soins : OUI/NON
- aux méthodes de réanimation : OUI/NON
- aux méthodes de sauvetage : OUI/NON



Dans les bassins utilisant du chlore liquéfié sous pression comme moyen de désinfection : livraison du chlore liquéfié sous pression : qualification du personnel

La livraison de chlore (ne se fait qu'en présence) d'une personne désignée par l'exploitant et informée des modalités de gestion du chlore gazeux, notamment des dangers du chlore et des mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 65pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

La personne désignée pour assister à la livraison du chlore par l'exploitant est :

- informée des modalités de gestion du chlore gazeux : OUI/NON
- notamment des dangers du chlore : OUI/NON
- des mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident : OUI/NON

Dans les bassins utilisant du chlore liquéfié sous pression comme moyen de désinfection : présence d'au moins un appareil respiratoire : qualification du personnel concernant l'usage de celui-ci

Le personnel est formé à l'emploi de l'appareil respiratoire. Cette formation est répétée au moins une fois par an.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 67. alinéa 4.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Le personnel a été formé à l'emploi de l'appareil respiratoire : OUI/NON

Cette formation a été répétée au moins une fois par an : OUI/NON

